

Library Copy

*Revue du*

# MARCHÉ COMMUN

36

# INDUSTRIELS

où allez-vous développer vos usines ?



**CONSEIL EN IMPLANTATION  
ET DEVELOPPEMENT INDUSTRIELS**

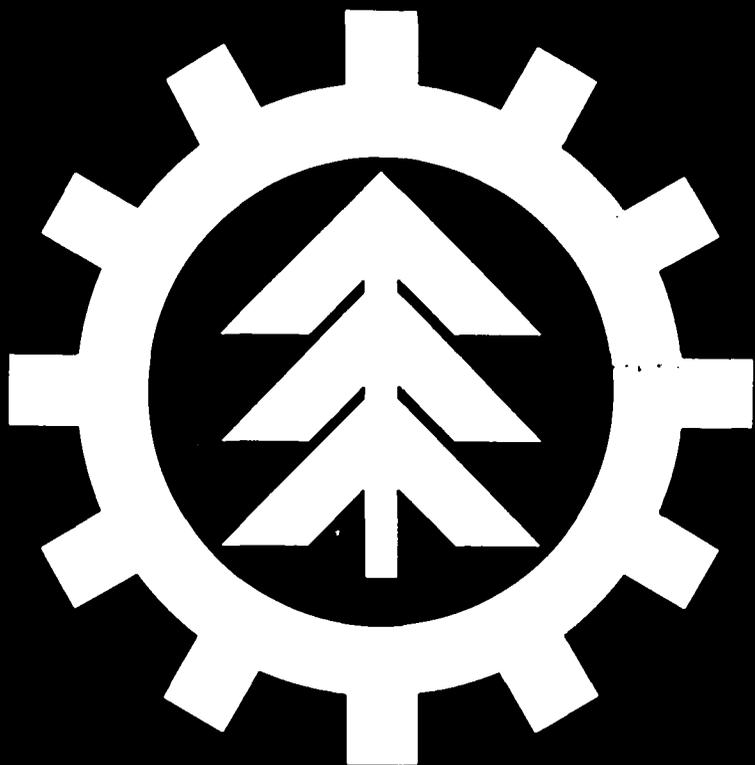
le **SODIC**

vous fait bénéficier

- ④ **DE SA DOCUMENTATION APPROFONDIE ET OBJECTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**
- **DE L'EXPERIENCE DE SES INGENIEURS**
- **DU PARRAINAGE DE SES ETABLISSEMENTS FINANCIERS FONDATEURS**



**Société pour la Conversion et le Développement Industriels**  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 N.F.  
14, rue de Bourgogne, Paris 7 • Tél. Invalides 57-42 à 44



# ISOREL

l'industrie  
française  
du panneau

quatre gammes complètes de panneaux

gamme dur



ISOREL / ISOGIL / SABOREC

gamme confort



ISOREL ISOLANT / PHALTEX / SONISOREL

gamme décor



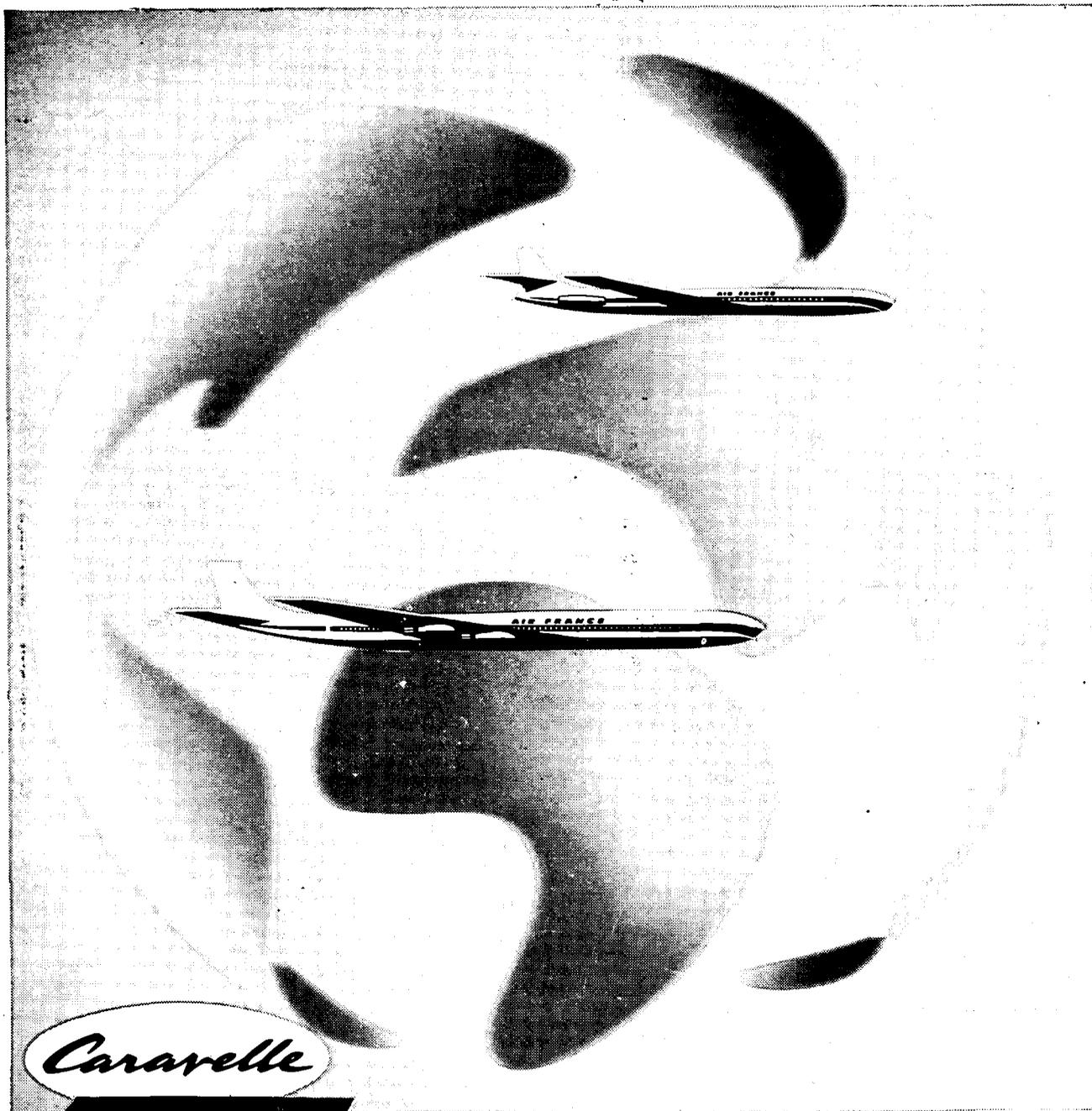
ISORELAC / ISOPLAST / PERFODUR

gamme particules



FONTEX ISOREL / ISOLIN / ISOPAN

Centre Documentation Isorel  
67 boulevard Haussmann  
Paris 8e - ANJou 46-30



*Caravelle*

**BOEING JET**  
INTERCONTINENTAL

## LES DEUX MEILLEURS "JETS" SUR LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

CARAVELLE est actuellement en service sur la quasi totalité du réseau européen et Proche-Orient d'Air France : MILAN, ROME, ATHÈNES, ISTANBUL, LONDRES, NICE; BEYROUTH, TEL AVIV, ANKARA, GENÈVE, ALGER, LE CAIRE.

BOEING INTERCONTINENTAL est affecté aux liaisons "long courrier" : EUROPE-NEW YORK — EUROPE - JAPON (par le pôle). EUROPE - CALIFORNIE — EUROPE - AFRIQUE EUROPE - CANADA — EUROPE - AMÉRIQUE DU SUD.

avant un an toutes  
les grandes liaisons d'Air France  
seront assurées en "Jets"



# AIR FRANCE

*Revue du*  
**MARCHÉ**  
**COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V\* — Tél. : ODEon 23-42

*SOMMAIRE*

**PROBLEMES DU JOUR.**

- La Grande-Bretagne devant le Marché Commun, par XXX** ..... 177  
**Annexe. Les positions britanniques sur le problème des Six et des Sept** ..... 178

**LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.**

- La Communauté économique européenne** ..... 181  
**La C.E.E. et les Pays tiers** ..... 183  
**La position des Chambres de Commerce françaises devant la réglementation des ententes dans le Marché Commun** ..... 184  
**Errata. (Articles de M. E. SALA et de M. Jean ÉCHARD)** .. . 184

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.**

- L'Agriculture britannique devant une union européenne, par Michel TRACY** ..... 185  
**La mise en œuvre des règles de concurrence énoncées par le Traité de Rome, par Lucy WILLEMETZ, Avocat à la Cour de Paris, Avocat honoraire du Barreau de Bruxelles** ..... 192  
**Les places financières du Marché Commun devant la libération des mouvements de capitaux, par Jean CARRIÈRE, Docteur en Droit, Administrateur Civil au Ministère des Finances et des Affaires Economiques** ..... 202

- NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.** ..... 215

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement* →

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

**Grossbritannien und der Gemeinsame Markt,  
von XXX** ..... Seite 177

**Die britische Haltung zu dem Problem der  
Sechs und der Sieben** ..... Seite 178

**Die Tätigkeit des Gemeinsamen Marktes und  
der anderen europäischen Institutionen,**  
.....Seite 181

**Die Stellungnahme der französischen Han-  
delskammern zu den geplanten Verordnungen  
über die Kartelle im Gemeinsamen Markt**  
..... Seite 184

**Die britische Landwirtschaft angesichts einer  
europäischen Union, von Michel TRACY**  
..... Seite 185

In der « Westminster Bank Review » stellt der Autor die folgende Frage : Was kann man für die Landwirtschaft für den Fall voraussehen, dass Grossbritannien sich bereit erklärt, sich den Sechs und den anderen westeuropäischen Ländern anzuschliessen, um für die Fertigwaren eine wirtschaftliche Einheit zu bilden ?

**Die praktische Anwendung der in den Ver-  
trägen von Rom festgelegten Wettbewerbsregeln,**  
von Lucy WILLEMETZ, Anwalt am Pariser  
Gericht, Ehrenanwalt am Gericht in Brüssel  
..... Seite 192

**Die Finanzmärkte des Gemeinsamen Marktes  
angesichts der Herstellung des freien Kapital-  
verkehrs,** von Jean CARRIERE, Dr. jr., Verwal-  
tungsdirektor im Wirtschafts- und Finanzminis-  
terium ..... Seite 202

Durch die Harmonisierung ihrer Währungspolitik und geregelte Finanzen können die EWG-Länder selbst die Grundlagen für einen mächtigen Finanzmarkt legen. Die Freizügigkeit der Kapitalbewegungen wird das notwendige Gegenstück für die Währungsstabilität sein : das Prestige der europäischen Finanzmärkte der Lohn dafür.

**Juristische Fragen über die Anwendung der  
EWG-Verträge** ..... Seite 215

Annäherung der Gesetzgebungen. — Wettbewerbsregeln.  
— Institutionen.

---

*Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind  
nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,  
Diens'te oder Unternehmungen, denen sie angehören,  
verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

**Great Britain and the Common Market**, by  
XXX ..... page 177

**The British point of view concerning the problem of the Six and the Seven** .... page 178

**The Common Market and the other European Institutions, day by day** ..... page 181

**French Chambers of Commerce and the regulations concerning agreements within the Common Market** ..... page 184

**British agriculture and a European Union**, by  
Michel TRACY ..... page 185

The author asks the following question in the « Westminster Bank Review » : If Great Britain were prepared to join the Six, and the other western European countries, in forming an economic union applied to manufactured products, what could be done about agriculture ?

**Putting into operation the rules regulating competition laid down by the Rome Treaty**, by  
Lucy WILLEMETZ, Advocate at the Courts of  
Paris, Honorary Advocate at the Brussels Bar  
..... page 192

The setting up of a system of free competition necessitates the control both of abusive agreements and the attempt to obtain unacceptable dominance in a particular field. The author explains and discusses the proposed means of controlling such a situation.

**The money markets of the Common Market and the free movement of capital**, by Jean CARRIERE, Doctor of Law, Civil Administrator at the Ministry of Finance and Economic Affairs  
..... page 202

By harmonising their monetary policy and by taking good care of their finances, the Common Market Countries will at the same time lay the foundations of a powerful financial market. The free movement of capital will be the corollary of monetary security, and will depend on the prestige of European money markets.

**Legal notes concerning the application of the E.E.C. Treaty** ..... page 215

Bringing the respective legislations closer together. — Rules governing competition. — Institutions.

---

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

### FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;  
 M. Gaston BERGER, Directeur général de l'Enseignement Supérieur, Membre de l'Institut ;  
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;  
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;  
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;  
 M. Joseph HAMEL, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;  
 M. Etienne HIRSCH, Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;  
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;  
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;  
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;  
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;  
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;  
 M. Jean SARRAILH, Recteur de l'Université de Paris, Membre de l'Institut ;  
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

### BELGIQUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;  
 M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;  
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;  
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;  
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;  
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;  
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;  
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;  
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;  
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.  
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;  
 M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond ;  
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;  
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;  
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;  
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'État ;  
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

## COMITÉ DE RÉDACTION

### FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Jean MILLE
Jean FRANÇOIS-PONCET	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	Jacques TESSIER
Bertrand HOMMEY	Jacques VIGNES
Jacques LASSIER	Armand WALLON.

### BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 42 NF                      Etranger ..... 46 NF

C.C.P. Paris 7336-79

# LA GRANDE-BRETAGNE DEVANT LE MARCHÉ COMMUN

par XXX

DEPUIS la fin de la dernière guerre mondiale, l'attitude de la France et celle de la Grande-Bretagne à l'égard de l'organisation économique européenne ont été opposées : la France a longuement hésité, puis choisi ; la Grande-Bretagne, au contraire, n'a d'abord éprouvé aucune peine à choisir, mais se trouve actuellement en pleine hésitation.

Avant de se décider en faveur du Marché Commun, la France avait, en effet, ressenti pour l'Europe économique un sentiment à la fois d'attraction et de répulsion : si, très tôt après la fin des hostilités, elle avait été à l'origine du projet d'union douanière franco-italienne, avait ensuite proposé le programme de libération des échanges intra-européens et avait enfin lancé l'idée de l'intégration économique européenne, c'est elle également qui provoqua l'interruption des pourparlers relatifs à l'union douanière franco-italienne, retarda longtemps pour elle-même l'application du programme de libération des échanges de l'O.E.C.E. et insista plus particulièrement pour obtenir l'insertion dans le Traité de Rome de clauses d'exception.

Jusqu'à ces derniers mois, l'attitude de la Grande-Bretagne à l'égard de l'organisation économique de l'Europe a été beaucoup plus continue : si l'Angleterre a bien admis une certaine coopération économique en Europe, elle refusa constamment, conformément à sa politique traditionnelle, d'accepter l'idée d'une véritable unité économique européenne. Cette continuité se trouve aujourd'hui interrompue. La Grande-Bretagne hésite : doit-elle ou non entrer dans le Marché Commun ?

\*\*

Les causes du refus britannique de participer à l'intégration économique européenne sont bien connues : sur le plan économique lui-même, le

Royaume-Uni tient, pour maintenir aux moindres frais un niveau de vie élevé, à continuer à bénéficier des cours internationaux anormalement bas des produits alimentaires ; sur le plan politique, il est traditionnellement opposé à la constitution en Europe d'un bloc plus puissant que lui-même et il craint que sa participation à une économie européenne intégrée ne puisse relâcher avec le Commonwealth des liens qu'il désire préserver.

Malgré la force de ces raisons, la position anglaise ne peut être poussée jusqu'à l'absurde : si la Grande-Bretagne ne souhaite pas voir se réaliser, même avec sa participation, l'unité économique de l'Europe, elle souhaite certainement moins encore la réalisation d'une intégration économique européenne qui pourrait s'effectuer sans elle ; quant au Commonwealth, sans admettre, comme certains anglais eux-mêmes, qu'il constitue « un accident historique en voie de résorption », il n'est pas douteux que les liens du Royaume-Uni avec les Dominions sont appelés à s'affaiblir progressivement — avec peut-être l'exception de la Nouvelle-Zélande, plus britannique que l'Angleterre — surtout, la Grande-Bretagne ne peut, pour conserver, malgré des réserves monétaires très faibles, ses liens avec le Commonwealth et son contrôle sur 45 % des échanges commerciaux mondiaux, continuer à sacrifier d'une façon habituelle — sauf pendant les périodes électorales — la croissance de son économie.

\*\*

En effet, alors que l'économie anglaise se trouvait ainsi, au cours des dernières années, en état de stagnation relative, les économies de l'Europe continentale étaient, elles, en plein développement. Le Marché Commun a certes été créé pour des raisons largement politiques. Il n'a été réalisable que parce que le taux de croissance des économies de l'Europe continentale a été suf-

fisamment élevé pour faire circuler un sang vigoureux dans les artères des industries de l'Europe de l'Ouest. Avant même l'entrée en vigueur du Traité de Rome, cette expansion incitait les firmes privées des Six à nouer entre elles des liens tellement serrés qu'il est probable que, dans le monde industriel, l'intégration économique européenne serait présentement en train de se réaliser même si le Traité de Rome n'était pas intervenu — sans les Gouvernements et non à leur initiative, et dans une certaine mesure, sous leur contrôle.

A l'heure actuelle, le Royaume-Uni est assez complètement absent de cette floraison d'alliances privées qui appelle l'investissement dans les pays du Marché Commun et détourne de lui le flux des capitaux nord-américains. Cette absence tient probablement à l'existence en Europe continentale, dans les domaines technique, économique et culturel, de manières communes de raisonner non partagées par la Grande-Bretagne et dues à l'unité intellectuelle provoquée par le système métrique comme, d'une façon plus générale, par les notions répandues il y a près de deux siècles par la Révolution française et par Napoléon. Elle tient certainement aussi au manque de vigueur de l'économie anglaise au cours des dernières années.



Quels que soient ses sentiments hostiles à l'uni-

té économique de l'Europe et son désir de préserver ses liens avec le Commonwealth, le Royaume-Uni ne peut plus rester longtemps en dehors du grand mouvement économique qui prend place en Europe et accepter de voir son économie devenir progressivement retardataire. C'est pourquoi il ne pourra probablement manquer de demander, dans un proche avenir, à adhérer au Marché Commun.

Mais il convient qu'en entrant dans le club des Six, la Grande-Bretagne n'y apporte pas un cheval de Troie d'où sortiraient des ferments de destruction. Il importe au contraire que, comme ce fut naguère le cas pour la France et comme une grande partie de son opinion professionnelle l'y incite, elle profite de sa décision pour jouer sans arrière-pensée le jeu européen et donner ainsi à son économie le coup de fouet dont celle-ci a le plus grand besoin.

La France et le Marché Commun rendraient donc un très mauvais service au monde occidental, et principalement à l'Angleterre, si, pour hâter la solution du problème économique de l'Europe, ils acceptaient de compromettre avec les principes de base du Traité de Rome : la solution doit venir, mais il n'est pas souhaitable qu'elle intervienne avant que l'Angleterre ait terminé une reconversion mentale et psychologique qu'elle ne peut qu'être seule à décider.

## LES POSITIONS BRITANNIQUES SUR LE PROBLÈME DES SIX ET DES SEPT

*Le lecteur trouvera ci-après une gamme étendue d'opinions anglaises montrant les préoccupations que fait naître dans les milieux les plus divers le développement du Marché Commun.*

### I. — POLITIQUE AMÉRICAINE ET POLITIQUE ANGLAISE

L'évolution de la politique britannique a enregistré en premier lieu l'orientation de la nouvelle politique américaine.

Les déclarations des personnalités britanniques font apparaître que le Président Kennedy a exprimé au Premier Ministre anglais au début du mois d'avril le désir des Etats-Unis d'une plus grande cohésion politique entre les Six et les Sept, et l'acceptation des conséquences de ce rapprochement sur les relations commerciales américano-européennes.

a) Le communiqué publié après les entretiens enregistre les termes de ce dialogue.

« Nous avons reconnu l'urgence et l'importance de nouvelles démarches en vue de l'union politique et économique de l'Europe ».

b) Le discours du Premier Ministre à Boston précise cette question.

« Nous devons nous efforcer de créer une zone la plus vaste possible, où le commerce soit libre.

« Free trade for the Free World ». Mais pour nous, en Europe, le problème est celui de réunir les Six et les Sept ».

### II. — PRESSE BRITANNIQUE

La presse britannique a fait largement écho à ces déclarations. De nombreux journaux soulignent l'importance croissante de cette question et pressent les autorités responsables de la résoudre.

« M. Macmillan donne l'impression qu'il est en train d'envisager des changements importants de la politique britannique. Cette impression ressort davantage de ses discours en Amérique, alors qu'il paraissait penser à haute

voix, que des réponses qu'il a données à la Chambre des Communes la semaine dernière ».

(Observer, 16.4.61).

« Depuis que M. Macmillan est revenu des Etats-Unis et du Canada on a de plus en plus l'impression que le Gouvernement britannique examine les problèmes d'une négociation entre les Six et les Sept dans un esprit nouveau et plus résolu... »

...une chose est certaine : le Gouvernement reconnaît que dans les jours à venir, bien que l'opinion publique sur l'unité économique européenne soit encore profondément divisée, cette dernière question va prendre une place toujours plus importante dans sa politique occidentale ».

(The Times, 21.4.1961).

« Il pourrait bien être temps d'en finir avec toutes les formalités et de nous déclarer prêts à signer un Traité de Rome révisé moyennant certaines conditions raisonnables parmi lesquelles un protocole spécial pour protéger les intérêts du Commonwealth. La leçon de Washington est que ce n'est pas seulement la santé de notre économie qui est en jeu, mais l'unité du monde occidental toute entière ».

(Financial Times, 15.4.1961).

« M. Macmillan doit garder à l'esprit que des initiatives britanniques prises en temps opportun permettraient au Général de Gaulle de faire à son tour des sacrifices. Si le Royaume-Uni expliquait avec clarté qu'il est disposé à se joindre au Marché Commun cela pourrait diminuer les soupçons selon lesquels nous essayons de jouer notre propre jeu dans le monde.

... M. Macmillan doit se préparer à commencer lui-même la ronde des sacrifices à moins qu'il ne soit disposé à accepter les conséquences politiques et militaires d'une division économique de l'Europe.

(The Economist, 15.4.1961).

« A la première indication d'une disposition française favorable à une négociation, le Gouvernement britannique doit aller de l'avant et montrer par ses actes aussi bien que par ses paroles qu'il est préparé à réparer les occasions qu'il a manquées d'une manière éclatante lorsque le Marché Commun s'est formé ».

(The Statist, 15.4.1961).

« Il est évident que le courant d'opinion dans les milieux officiels est que le Royaume-Uni doit ou bien se joindre aux Six dans le cours des quelques mois à venir ou bien abandonner tout espoir d'une solution européenne. Pour le moment, le Gouvernement n'a pas fait son choix. ...Les chances semblent pencher cependant de plus en plus en faveur d'un choix européen... ».

(The Banker).

### III. — CERCLES INDUSTRIELS

Les milieux professionnels paraissent graduellement incliner vers l'idée d'une union des Six et des Sept.

« Reconnaissons tous l'urgence qu'il y a à trouver des solutions et la nécessité d'agir. Plus les deux blocs se solidifient, plus leur rapprochement sera difficile... »

(Sir William MacFadzean,  
Président de la Fédération  
of British Industries).

L'opinion des industriels, tout en étant favorable à une action de rapprochement fondée sur une identité d'intérêts, est cependant plus prudente que celle de la Presse qui n'est pas chargée des mêmes responsabilités.

### IV. — TRADE UNIONS

Les syndicats britanniques ne semblent pas unanimes sur l'attitude à adopter dans le débat.

« ...L'adhésion au Marché Commun, bien que comportant des risques, peut être le seul moyen de précipiter l'industrie et la finance britanniques dans un nouveau moule dynamique. La petite Angleterre isolée tombant lentement en décrépitude pourrait être amenée à affronter un défi catastrophique des nouveaux géants industriels, tels que la Russie et le Japon. L'argument économique en faveur de l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché Commun est donc très fort. L'adhésion au Traité de Rome est peut-être le moindre des maux que le Gouvernement nous oblige à choisir à raison de son adhésion doctrinaire au principe de laisser faire ».

(New Statesman, 5.5.1961).

« Nous pouvons soit nous joindre au Marché Commun et prendre part à sa direction ou être réduits petit à petit au rôle d'une île sans importance (« insignifiant off-shore island »)... C'est maintenant le moment de nous redresser et de forcer le Gouvernement à agir. Le fait est que nous ne devons pas rester en dehors du Marché Commun, que nous ne pouvons pas nous le permettre et que nous devons y entrer maintenant ».

(M. Woodrow Wyatt,  
Député travailliste  
Daily Mirror, 10.5.1961).

Mais un avis contraire a été affirmé par d'autres représentants du Labour Party.

« Nous pensons qu'il y a un risque, si nous nous joignons à la C.E.E., d'affaiblir sérieusement nos liens économiques avec le Commonwealth, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'affaiblir nos liens politiques. En outre, notre association au Marché Commun impliquerait de notre part l'acceptation d'une politique commerciale commune et il est bon de rappeler que les 70 % du commerce britannique se font en dehors de l'Europe ».

(M. D.W. Carline,  
Membre de la Division des Etudes  
du Congrès des Trade-Unions).

« Je ne peux pas croire que le Gouvernement britannique est devenu fou et se prépare à signer le Traité de Rome, tel quel... Je pense que nos liens avec le Commonwealth et que notre influence aux Etats-Unis sont des facteurs trop précieux pour que nous puissions les abandonner aujourd'hui simplement parce que quelque chose pourrait peut-être se passer tout au plus dans une dizaine d'années. Si vous croyez que le mariage est une bonne chose, cela ne veut pas dire que vous devez vous unir avec la fille de votre voisin ».

(M. Dennis Healey,  
Député socialiste.  
Sunday Dispatch, 7.5.1961)

## V. — POSITIONS OFFICIELLES

### A) Déclarations du Premier Ministre.

Les déclarations récentes du Premier Ministre à la Chambre des Communes constituent la première définition officielle depuis le discours du Chancelier de l'Échiquier en juillet 1960.

#### 1) Déclarations en avril 1961 :

« Nous sommes occupés activement à chercher une solution aux différences existant entre l'E.F.T.A. et la C.E.E. J'ai été encouragé par mon échange de vues avec le Président Kennedy. Nous ne faiblirons pas dans nos efforts.

« Nous devons tenir compte des intérêts de notre agriculture, de nos partenaires du Commonwealth et de nos partenaires de l'E.F.T.A... Nous ne devons pas simplifier le problème en parlant de nous joindre au Marché Commun comme s'il s'agissait de s'associer à un Club en payant sa souscription ».

« C'est un problème compliqué et difficile. Notre honneur et notre devoir nous obligent à prendre en considération de grands intérêts — nos obligations à l'égard du Commonwealth, envers notre propre agriculture et bien entendu envers nos partenaires de l'E.F.T.A. J'ai toujours eu l'impression que nous devrions continuer, tout au moins pour le moment, les discussions officieuses qui sont en cours.

(Chambre des Communes, 25.4.1961).

#### 2) Déclarations en mai 1961 :

« Comme il a été dit clairement tant devant cette Assemblée qu'en dehors, des arrangements satisfaisants touchant les intérêts de l'agriculture britannique, de nos partenaires de l'E.F.T.A., sont la condition préalable de toute association plus étroite de ce pays avec la C.E.E... ».

« Si l'honorable député pense que nous devrions signer le Traité de Rome purement et simplement, cette idée est tout à fait impossible et nous ne l'avons même jamais prise en considération avec nos alliés. Nous avons à décider s'il serait possible de devenir membre d'une telle organisation (la C.E.E.) moyennant un protocole ou un accord préalable qui réglerait d'une façon satisfaisante (« reserving ») ces importantes questions auxquelles je viens de me référer ».

(Chambre des Communes, 10.5.1961).

« Il ne s'agit pas seulement d'entrer dans le Marché Commun. Il s'agit de signer le Traité de Rome, ce qui est

quelque peu différent. Nous ne pouvons pas prendre cette décision seuls. Nous devons en discuter avec les Six. Nous espérons trouver un moyen qui permettrait d'amender le Traité. Mais c'est beaucoup demander. Il se pourrait que nous puissions être acceptés comme membre de la C.E.E. moyennant la signature d'un protocole ou grâce à une dérogation des obligations qu'impose le Traité dans certains domaines. Si cette proposition était acceptée, nous deviendrions membres véritables de la C.E.E. Il ne nous appartient pas de prendre cette décision parce que les Six doivent décider tout d'abord s'il convient de nous accorder ces différentes conditions qui sont véritablement nécessaires pour nous. Ils doivent ensuite décider si, en dépit de ces conditions, nous pourrions être considérés comme des membres véritables de la C.E.E. ou bien seulement comme des associés... Je suis très désireux d'éviter un échec des négociations formelles semblable à celui qui a mis fin à la zone de libre échange. Cela serait fatal pour l'avenir de l'Europe et pour toute l'alliance... ».

(Chambre des Communes, 17.5.1961).

### B) Déclarations ministérielles.

Diverses déclarations ministérielles ont apporté des éclaircissements complémentaires sur la position gouvernementale.

1) « Il y a de nombreux points que nous devons examiner avant d'accepter les termes du Traité de Rome. Ce sont : a) notre commerce avec le Commonwealth va-t-il être affecté par cette décision ? b) nos associés de l'E.F.T.A., y compris la Scandinavie, accepteront-ils un tel projet ? c) pouvons-nous sauvegarder les intérêts de notre agriculture et de notre horticulture ?... ».

« Nous devons nous rappeler que, si nous nous associons aux Six, de nombreuses décisions touchant notre politique agricole seront prises en commun avec d'autres nations et qu'il nous faudra un grand effort d'imagination pour protéger un certain nombre de nos produits... ».

(Discours de M. R.A. Butler, 5.5.1961).

2) « Nous essayons toujours de trouver une base satisfaisante à partir de laquelle nous pourrions entamer des négociations... Il n'est pas sage d'essayer de prédire quelle pourrait être l'issue de ces négociations bien que je sois convaincu qu'à l'époque où nous vivons c'est une telle folie pour l'Europe d'être divisée qu'une solution de ce problème doit être trouvée ».

(M. Maudling,  
Président du Board of Trade).

# LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

## LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

### I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

#### Nominations

##### COMMISSION EUROPÉENNE

###### Direction II : Affaires économiques et financières :

M. Paul VAN DEN BEMPT (P.B.) est nommé au poste de chef de la Division de la conjoncture.

M. Frédéric BOYER DE LA GIRODAY remplace M. Alain PRATE comme chef de la Division des questions monétaires courantes.

Démission de M. CHASSEPOT, du poste de chef de la Division de la coordination des politiques financières et monétaires.

###### Direction III : Marché Intérieur :

M. Mauricio BUCI remplace M. Achille ALBONETTI comme chef de cabinet de M. CARON.

###### Direction IV : Concurrence :

Direction des Ententes et Monopoles : M. Gerrit LINSSEN est nommé rapporteur à la division des cas particuliers et M. Jacques VANDAMME à celle du contrôle.

Direction des Aides par les États : M. Gunther ETZENBACH est nommé chef de la 2<sup>e</sup> Division (cas particuliers).

###### Direction V : Agriculture :

Nomination de Gian DAL PERO BERTINI comme chef de la division des « organisations internationales gouvernementales de l'Agriculture ».

#### Réunions

##### Conseil des Ministres : 2-3 mai.

A la suite de la demande de renvoi des délibérations sur la libre circulation des travailleurs à une session spéciale ultérieure (cf. infra Questions Sociales) le Conseil des

2-3 mai s'est exclusivement consacré à la Grèce : il n'a pas approuvé l'accord d'association paraphé le 30 mars par la Commission et a décidé de tenir une session spéciale le 19 mai (cf. infra. Association de la Grèce).

##### Conseil des Ministres : 29-30 mai.

L'ordre du jour du Conseil était particulièrement chargé :

— Association de la Grèce : mise au point de nouvelles déclarations interprétatives permettant l'élimination des dernières difficultés en vue de la conclusion de l'accord.

— Report à la session du 12 juin des décisions sur la libre circulation des travailleurs et l'égalité des salaires masculins et féminins (cf. infra Questions sociales) après de laborieux débats.

— Accélération : Le Conseil a invité les Représentants permanents à élaborer un projet de décision sur les problèmes relatifs à la 2<sup>e</sup> accélération.

— Fusion des Exécutifs : Le Conseil attend d'être saisi de propositions précises par l'un des Gouvernements (Pays-Bas).

— Réponse d'attente au memorandum britannique relatif à une harmonisation des préférences impériales et communautaires accordées aux produits tropicaux.

— Association des Antilles néerlandaises : accueil favorable aux suggestions de la Commission d'appliquer aux Antilles néerlandaises le régime d'association des P.T.O.M. associés, avec des clauses de sauvegarde particulières pour le pétrole. Le Comité des Représentants permanents a reçu mandat d'élaborer un rapport.

##### Assemblée Parlementaire Européenne : 8-10 mai.

— A la suite du report au mois de juillet de la 2<sup>e</sup> conférence au Sommet des Six, l'A.P.E. s'est particulièrement consacrée à l'étude des rapports de la C.E.E. avec les pays d'Outre-Mer parvenus à l'indépendance (cf. infra P.T.O.M. associés) et à celle de la politique générale de la C.E.C.A.

## Travaux

### 1. — Tarifs.

— Accélération : Le Conseil a été invité par la Commission à décider pour le 31 décembre prochain une nouvelle accélération de 10 % des réductions douanières internes, ce qui porterait à 50 % le total des réductions intervenues sur les droits en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Il semble qu'une décision puisse être prise, lors de la session des 2 et 3 juillet, c'est-à-dire quelques jours seulement après le délai du 30 juin que le Conseil s'est lui-même fixé, l'année dernière, pour se prononcer. Le Conseil a déjà recueilli les avis favorables du Comité Monétaire et du Comité de Politique conjoncturelle.

Le Gouvernement français est réticent pour 2 raisons :

— Il considère que la super-accélération conduit à accentuer dangereusement le caractère de simple union que prend peu à peu le Marché Commun.

— Il souhaite qu'un lien soit établi entre la super-accélération et deux questions :

1. Celle des harmonisations (sociale notamment) dont l'étude n'est même pas commencée, contrairement aux promesses faites ;

2. Celle d'un début de mise en train du Marché Commun agricole.

— Quant au Gouvernement néerlandais il insiste sur le fait que l'accélération dans le domaine industriel doit être accompagnée de progrès comparables dans le domaine agricole.

### — Tarif Extérieur Commun.

Les pays du Benelux, non producteurs d'aluminium, sont autorisés à ne pas effectuer totalement le 1<sup>er</sup> rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun en ce qui concerne l'aluminium brut.

Ces pays, qui importaient jusqu'ici l'aluminium en franchise totale, auraient dû appliquer, dès le début de cette année, un droit d'environ 2,7 % sur leurs importations en provenance des pays tiers (1<sup>er</sup> rapprochement d'un tiers vers le Tarif Extérieur Commun diminué de 20 %, c'est-à-dire 8 %). Ils sont autorisés à n'appliquer qu'un tarif de 1,5 %. On se rappelle que l'Allemagne a obtenu pour l'aluminium, un contingent tarifaire de 110.000 tonnes à 5 %.

### 2. — Questions fiscales.

— Taxes à l'importation. — Ristournes à l'exportation en Italie.

— A l'issue de la réunion des Secrétaires d'Etat aux Finances, qui s'est tenue le 8 mai, la Commission a fait aux Six Gouvernements une proposition de compromis tendant à une réduction forfaitaire des taux italiens supérieurs à 5 %. Après un délai qui expirait le 23 mai, les Etats-Membres ont donné, à ce compromis, leur accord de principe, mais — du moins en ce qui concerne le Gouvernement français — en l'assortissant de certaines réserves pour les cas aberrants.

— Remboursements accordés aux exportateurs en Italie.

— Les experts poursuivent leur examen des remboursements forfaitaires accordés aux exportateurs italiens au titre de la « Loi 103 » (sur la base des droits et taxes

ayant frappé les matières premières incorporées, notamment l'acier). L'Italie a en effet admis le principe de la révision des calculs effectués pour la détermination des forfaits.

### 3. — Ententes.

— Le projet de rapport de M. DERINGER n'a pas été approuvé dans sa totalité par la Commission du Marché Intérieur de l'Assemblée Parlementaire Européenne et on doit s'attendre à un retard dans l'établissement de l'avis que doit rendre cette assemblée.

— Par ailleurs les aspects techniques du projet de règlement sur les ententes ont été examinés par les hauts fonctionnaires spécialisés des Six ; une seconde réunion est prévue pour le mois de juin et un rapport de synthèse sera présenté aux Ministres responsables du secteur de la concurrence.

### 4. — Questions sociales.

— Libre circulation des travailleurs : Devant le refus de l'Allemagne de modifier son attitude, opposée au principe de la priorité communautaire du marché de l'emploi, aucun accord n'a pu être obtenu sur le 1<sup>er</sup> règlement pour la libre circulation des travailleurs, et le Conseil a décidé de reporter toute décision à la réunion du 12 juin.

### Egalité des salaires masculins et féminins :

— Suite aux demandes françaises de garder en permanence à son ordre du jour le problème de l'égalité des salaires masculins et féminins et d'adopter une procédure d'urgence pour les travaux à accomplir, le Conseil a décidé de reprendre la discussion à ce sujet au cours de la session du 12 juin et a chargé la Commission de préparer une proposition précise.

### Collaboration dans le domaine social :

A la suite de la réunion organisée par la Commission avec les partenaires sociaux, U.N.I.C.E. pour les employeurs et C.I.S.C. et C.I.S.L. pour les travailleurs, un accord est intervenu sur l'ordre de priorité des études à entreprendre dans le cadre de l'article 118 (études et consultations en vue d'une collaboration entre les Etats-Membres dans le domaine social). Quatre groupes de travail ont été constitués : Sécurité Sociale, durée de travail féminin et des jeunes, contrats collectifs.

— A ce propos, M. LEVI-SANDRI a précisé que ces études ne préjugent pas les pouvoirs que le Traité confie à la Commission et que celle-ci pourra, éventuellement, formuler de véritables recommandations, même sur les matières citées dans l'article 118 comme pouvant faire l'objet d'études et d'avis.

### 5. — Questions juridiques.

Les Etats-Membres s'étant engagés à entreprendre des négociations relatives à la simplification des formalités assurant l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales dans tous les pays membres, les réunions des experts gouvernementaux ont permis de réaliser des progrès importants en vue de la conclusion d'un accord multilatéral. D'autre part, une Commission spéciale étudie les répercussions des mises en faillite dans un Etat-Membre, sur la situation, dans les autres Etats-Membres, des entreprises visées.

#### 6. — Politique Commerciale Commune.

Remise par la Commission au Conseil d'un premier mémorandum pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune :

— Les consultations préalables aux négociations des accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers, deviendraient systématiques et officielles.

— La durée des accords conclus avec les pays tiers serait réglementée (et ne devrait pas excéder la durée de la période transitoire). Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 les Six examineraient en commun l'ensemble de leurs accords avec les pays tiers.

#### 7. — Dumping.

La Commission estime opportun de fixer avec précision les principes dont elle doit s'inspirer dans l'examen des pratiques de « dumping » entre pays membres, ainsi que les modalités et procédures qu'elle doit suivre pour les « recommandations » :

— La Commission s'inspirerait de l'article VI du G.A.T.T. pour évaluer les pratiques de dumping, et accepterait les définitions comprises dans cet article (1).

— Elle effectuerait des enquêtes en collaboration avec les autorités nationales.

— Elle motiverait ses recommandations.

#### 8. — P.T.O.M. associés.

— A la suite de plusieurs demandes hollandaises et allemandes, la publication, au J.O. des Communautés Européennes des résultats des adjudications du F.E.D. (Fonds Européen de Développement pour les pays d'Outre-Mer), est désormais assurée.

— La Commission vient de transmettre au Conseil sa proposition relative à une **stabilisation des recettes d'exportation des pays d'Outre-Mer**. Celle-ci, qui fera l'objet d'une délibération du Conseil lors de sa session de juin, reprend les grandes lignes du projet exposé aux experts gouvernementaux en février dernier.

(1) D'après l'article VI du G.A.T.T. : il y a dumping :

— lorsqu'un produit est exporté à un prix inférieur au prix du marché intérieur du pays exportateur

— lorsque le prix à l'exportation est inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine.

— lorsque le prix de vente au pays importateur est inférieur au prix de vente pratiqué par le pays exportateur sur un marché tiers.

L'intervention de la C.E.E. se ferait sous forme d'avances remboursables, dans le cadre de conventions passées, produit par produit, entre la C.E.E. et les Etats d'Outre-Mer intéressés, et basées sur la différence entre un prix moyen de référence et le prix réel du marché.

Les recettes utilisées pour cette intervention — 50 millions de \$ à titre de dotation initiale selon les experts — seraient fournies par les Fonds du F.E.D.

Les Allemands et les Hollandais s'inquiètent de la possibilité d'étendre ce système aux pays tropicaux non associés à la C.E.E., tandis que la France craint une diminution éventuelle des ressources du F.E.D. destinées aux investissements dans les pays d'Outre-Mer.

— **La conférence diplomatique euro-africaine** qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> juin, prépare la rencontre ministérielle souhaitée par les Six et les P.T.O.M. associés, et permettra à ces derniers d'exposer leur point de vue. L'ordre du jour comprend les questions suivantes : stabilisation des recettes d'exportation, accélération spéciale pour les produits tropicaux, accélération des interventions du F.E.D., coordination des organisations de marché africaines et européennes dans le cadre de la politique agricole commune des Six, abrogation des taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux, ainsi que les problèmes posés par une modification éventuelle du Tarif Extérieur Commun.

— Les P.T.O.M. associés seront consultés avant que les Six ne donnent une réponse définitive au mémorandum britannique préconisant une harmonisation des préférences communautaires et impériales accordées aux produits en provenance des P.T.O.M. associés et du Commonwealth.

#### 9. — Association de la Grèce.

— Après le refus d'approbation du Conseil des Ministres, une session spéciale a été consacrée, le 19 mai, à la rédaction et à l'approbation des déclarations interprétatives qui accompagnent le projet d'association et que les Six considéraient comme indispensables.

Au cours de la réunion du Conseil du 29 mai, de nouvelles formules, relatives aux importations italiennes de tabac grec, ont été mises au point sur lesquelles le Gouvernement italien doit encore se prononcer. Faute d'un accord le Conseil se saisirait à nouveau de ce problème, dans sa session du 12 juin.

## LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

### A.E.L.E.

C'est le 1<sup>er</sup> juillet prochain qu'interviendront entre les partenaires de l'A.E.L.E. :

— la 2<sup>e</sup> réduction des droits de douane internes (10 %), ce qui portera le total des réductions intervenues à 30 % (en vertu de la décision d'accélération prise en février dernier) ;

— la 2<sup>e</sup> augmentation de 20 % des contingents (total 40 %).

• **Danemark** : hausse du taux d'escompte de 5,5 % à 6,5 %.

### Les six et les sept

— A la suite des récents débats de politique étrangère aux Communes, des contacts entre la Grande-Bretagne et les représentants du Commonwealth à Londres, et de la réunion de l'Assemblée de l'U.E.O., le problème des relations de la Grande-Bretagne et des Six n'évolue que lentement bien que les discours de M. Mac Millan et de M. Heath, Lord du Sceau privé, aient semblé devoir préparer l'opinion publique britannique à une décision relativement prochaine.

C'est ainsi que M. Mac Millan a dit aux Communes : « la Grande-Bretagne envisage de devenir membre à part entière du Marché Commun (full membership). Tout dépen-

dra de l'attitude des Six... s'ils nous considèrent comme des membres à part entière ou comme, un peu moins que cela, des associés ». Devant l'U.E.O., s'il a rappelé les 3 problèmes principaux, agriculture, Commonwealth et A.E.L.E., qui pourraient faire obstacle à une adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun, il a également insisté sur le but de la Grande-Bretagne « réaliser le plus grand degré d'unité en Europe... » si l'unité est notre but, a-t-il ajouté, je ne doute pas que nous y réussissions, peut-être plus vite que les pessimistes ne pourront le croire.

Une campagne pour l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun, lancée par le Comité, présidé par Lord Gladwyn Jebb, débute en Angleterre pour demander au Gouvernement d'annoncer clairement son intention de principe d'adhérer à la C.E.E. Trois importants chefs syndicalistes appartenant à des tendances opposées (Cousins, Secrétaire du Syndicat des Transports ; Douglas, Secrétaire du Syndicat des Sidérurgistes et Carron, Président du Syndicat des Métallurgistes) ont donné leur accord à ce manifeste.

— Il ne semble pas qu'une décision officielle puisse être prise par la Grande-Bretagne avant que soient connus les résultats des prochaines réunions techniques franco-britanniques prévues pour le mois de juin, et de l'entretien de Gaulle-Kennedy, c'est-à-dire au plus tôt à l'automne prochain.

Ce délai serait mis à profit par la Grande-Bretagne pour :  
— préparer l'opinion publique britannique et réduire l'opposition qui se manifeste notamment dans les milieux agricoles ;

— obtenir des Six, et surtout de la France, diverses assurances qui lui permettraient de surmonter ces trois grands problèmes (agriculture, liens avec Commonwealth et les autres membres de l'A.E.L.E.). Après quoi, la Grande-Bretagne entamerait des pourparlers avec ses partenaires tant du Commonwealth que de l'A.E.L.E.

### G.A.T.T.

Bien qu'un accord d'ensemble n'ait pu être réalisé sur tous les points, le G.A.T.T. a décidé de passer à la 2<sup>e</sup> phase de la conférence tarifaire, c'est-à-dire aux négociations multilatérales « Dillon » qui ont débuté le 29 mai.

Ces négociations visent à des concessions réciproques, produit par produit, sur la base d'une baisse de 20 % au maximum des tarifs douaniers entre les parties contractantes. Pour sa part, la C.E.E. maintient sa proposition d'abaissement linéaire de 20 % du Tarif Extérieur Commun.

Participeront aux réunions, non seulement les pays dont les échanges constituent la majeure partie du commerce mondial, mais aussi certains Etats, désireux d'accéder à l'accord général et de devenir parties contractantes. (Espagne, Portugal, Israël, Argentine).

### O.C.D.E.

Après les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada, le Gouvernement français vient de ratifier le protocole créant l'O.C.D.E.

## LA POSITION DES CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES DEVANT LA RÉGLEMENTATION DES ENTENTES DANS LE MARCHÉ COMMUN

De nombreuses études sont faites en ce moment sur le plan européen à propos des articles 85 à 89 du Traité de Rome concernant la réglementation des ententes et des positions dominantes à l'intérieur de la C.E.E. et du projet de premier règlement d'application établi par la commission de Bruxelles.

L'assemblée des présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie vient de définir sa position à cet égard.

Sur le plan des principes, elle constate que le Traité de Rome prohibe, sauf dérogation, les ententes et actions faussant le libre jeu de la concurrence, ainsi que les exploitations abusives de positions dominantes affectant le commerce entre les Etats membres. Mais le Traité, estime-t-elle, ne définit de façon suffisamment précise ni les critères des ententes prohibées, ni les dérogations.

Le projet de règlement considère toutes les ententes comme interdites. Il prévoit l'obligation pour les ententes en vigueur de notifier leur existence et pour les ententes nouvelles de demander à bénéficier d'une dérogation.

Cette « autodénonciation », contraire au principe général

selon lequel nul ne doit avoir à s'accuser lui-même, aboutirait en outre sur un plan pratique à un engorgement des services de la commission chargée d'examiner les demandes de dérogation.

C'est pourquoi l'assemblée des présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie suggère que toute procédure de notification ou de demande obligatoire de dérogation soit supprimée et que le premier règlement se borne à tracer un cadre général fixant les conditions dans lesquelles seront examinés les cas d'ententes soumis à son examen soit par des plaignants, soit par les autorités nationales, soit de sa propre initiative.

L'autorité chargée d'enquêter ferait alors un examen minutieux.

Comme cela existe dans certains pays de la C.E.E., une coopération devrait s'instituer entre la commission et les entreprises intéressées afin d'aboutir, non à une répression systématique mais à une renonciation volontaire de la part de ces entreprises à user de pratiques abusivement concurrentielles.

### ERRATA

— N° 34, mars 1961. Article de M. E. Sala : « LA RENAISSANCE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ALLEMANDE » :

P. 103, annexes I et II : les chiffres donnés sont valables pour l'année entière et présentent un caractère non pas

estimatif, mais définitif.

— Même N°. Article de M. Jean Echard : « L'INDUSTRIE CHIMIQUE DE L'U.R.S.S. » :

P. 124, annexes, 2<sup>e</sup> tableau : au lieu de « Exportations U.R.S.S. », lire : « Importations U.R.S.S. 1958 ».

# L'AGRICULTURE BRITANNIQUE DEVANT UNE UNION EUROPÉENNE

par Michel TRACY

*Dans la « Westminster Bank Review », l'auteur pose la question suivante :  
au cas où la Grande-Bretagne serait disposée à se joindre aux Six et aux autres  
pays d'Europe occidentale pour former une union économique s'appliquant aux  
produits manufacturés, que pourrait-on prévoir dans le domaine agricole ?*

LA difficulté d'intégrer l'agriculture dans une telle union provient, des grandes différences qui marquent les méthodes de soutien de l'agriculture utilisées en Grande-Bretagne, d'une part, et celles

employées, ou qui seront vraisemblablement employées, au sein de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), de l'autre.

## I. — LES POLITIQUES AGRICOLES ACTUELLES

### ROYAUME-UNI

La politique agricole britannique a deux principaux aspects :

1° Le soutien de l'agriculture britannique, en vue d'obtenir une production de denrées alimentaires et des revenus agricoles qui soient supérieurs à la production et aux revenus que l'on obtiendrait en l'absence de toute intervention gouvernementale ;

2° En liaison avec la politique générale de sauvegarde des liens avec le Commonwealth, le libre accès au marché britannique des produits agricoles du Commonwealth.

Ces deux aspects combinés expliquent le système spécial de soutien de l'agriculture mis sur pied en Grande-Bretagne.

En premier lieu, peu d'obstacles s'opposent à l'importation, d'où qu'elle provienne, de denrées alimentaires. Sur de nombreux et importants produits, aucun droit de douane n'est levé. Lorsqu'un droit a été institué, il ne dépasse que rarement 10 %. Les produits du Commonwealth pénètrent en franchise, sous réserve des droits à caractère fiscal qui frappent un petit nombre de produits.

Les produits de l'horticulture constituent une importante exception au principe général qui veut que les droits de douane soient faibles. Les droits sur les fruits, légumes et fleurs coupées sont, dans la plupart des cas, spécifiques. Leur incidence est assez forte à certaines saisons (pour les tomates,

il est arrivé que le droit perçu ait dépassé la moitié de la valeur du produit).

Les restrictions quantitatives d'importation, dans la zone O.E.C.E., ne concernent que les pommes, les poires et les pommes de terre de plein champ (d'autres restrictions peuvent s'appliquer aux importations de la zone dollar).

Cette liberté d'importation a pour résultat que les cours des denrées alimentaires sont directement fonction du volume et des prix des importations. Le système des « versements en cas d'insuffisance » (deficiency payments) laisse leur liberté aux prix du marché : chaque année, le gouvernement garantit certains prix aux agriculteurs britanniques pour les principaux produits agricoles, et leur verse la différence si les prix du marché s'avèrent inférieurs au niveau de la garantie. Les fonds proviennent des recettes fiscales générales.

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

L'union douanière instituée par le Traité de Rome s'applique aussi bien à l'agriculture qu'à tous les autres secteurs.

Les droits de douane et les restrictions quantitatives concernant les échanges de produits agricoles à l'intérieur de la Communauté doivent être abolis. Un tarif extérieur commun, ou une mesure de ce genre, sera institué, en principe, en 1967.

Il est bien évident qu'une démarche aussi radicale dans le domaine agricole ne peut être possi-

ble que s'il reste des dispositions compensatrices, dont la plus importante est l'élaboration d'une politique agricole commune.

Telle que proposée par la Commission européenne, cette politique pourrait revêtir les aspects suivants. Il existerait des organisations européennes de marché pour les céréales, le sucre, les produits de laiterie, la viande, la volaille et les œufs. Dans d'autres cas, les organisations nationales de marché devront être « coordonnées ». Les organisations, européennes ou nationales, soutiendront les prix en achetant, en vendant, ou en stockant selon les circonstances, comme le font déjà les offices allemands évoqués plus haut.

En principe, les prix seront maintenus à un niveau supérieur à celui des prix mondiaux, encore que la Commission espère que l'écart puisse être progressivement réduit. On atteindra ce résultat par la fixation d'objectifs de prix, ou de prix minima d'importation (les modalités diffèrent selon les produits), et aussi par l'institution de droits variables applicables aux importations en provenance de pays autres que ceux de la Communauté, ceci afin de combler la différence existant entre le prix mondial et le prix objectif ou minimum. Le produit de ces droits constituera le moyen principal de financement des activités commerciales des or-

## II. — LE RAPPROCHEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DES SIX

Le problème qui consiste à adapter l'agriculture britannique à une union douanière européenne se résume essentiellement dans la question suivante : jusqu'où la Grande-Bretagne peut-elle aller en acceptant les dispositions agricoles du Traité de Rome, dont les trois principales caractéristiques sont les suivantes : 1) la liberté des échanges commerciaux internes ; 2) un tarif extérieur commun ; et 3) une politique agricole commune ?

### I. — LE LIBRE ÉCHANGE DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Dans les négociations de la zone de libre échange, la raison principale pour laquelle la Grande-Bretagne a insisté pour l'exclusion de l'agriculture de toute libération généralisée des échanges a été la nécessité de sauvegarder à la fois les agriculteurs britanniques et les producteurs du Commonwealth.

#### *Le libre échange et l'agriculture britannique.*

Dans la mesure où l'agriculture britannique est

Dans la mesure où l'agriculture britannique est organisée du marché. En outre, les importations de céréales, sucre, produits de laiterie et bétail seront soumises à licence ; lorsque le niveau des prix intérieurs sera menacé, les importations pourront être complètement arrêtées.

Les droits en question se substitueront aux droits de douane qui frappent les céréales, le sucre, les produits de laiterie et le bétail. En ce qui concerne la viande, la volaille et les œufs, ils combleront la différence — s'il en existe une — entre le prix à l'importation, augmenté du droit de douane (qui s'établit à 20 % et davantage pour ces produits), et le prix d'objectif ou le prix minimum d'importation.

La Commission n'a pris aucun engagement pour ce qui est du niveau auquel elle veut que s'établissent finalement les prix, mais il semble qu'elle vise à l'obtention de prix nationaux au moins supérieurs de 20 % aux prix mondiaux. Pour le blé et les autres céréales, ses propositions concernant les premières mesures à prendre pour l'unification du niveau des prix donnent à penser qu'elle désire des prix supérieurs d'environ 30 % aux prix européens d'importation. Pour le moment, l'Allemagne voudrait que les prix fussent fixés au niveau — encore plus élevé — qu'ils ont atteint chez elle.

impliquée, le point vital, qui paraît généralement avoir été ignoré, est que les gains des agriculteurs britanniques dépendent avant tout, non du niveau des prix du marché et de l'importance des restrictions d'importation, mais du niveau des prix garantis. Toute baisse des prix de marché des principaux produits agricoles est compensée par un relèvement des versements de complément. Le tableau I (annexé à la présente note) fournit les éléments indispensables. Sur un certain nombre de produits importants — blé, viande de mouton et d'agneau, bétail — il n'existe aucun droit de douane ou aucune restriction quantitative (1). Sur la viande de bœuf, le beurre et les œufs, les droits sont peu élevés, de 5 % environ. Dans la plupart des cas où le tarif est relativement élevé, orge, avoine, viande porc, fromage, sucre, pommes de terre, les producteurs britanniques jouissent, sous une forme ou une autre, de prix garantis (2).

L'effet de toute suppression des barrières commerciales d'assouplissement de ces restrictions. (C'est une note de l'auteur).

(2) N.D.L.R. Mais en consommant des produits fréquemment « aidés » à l'exportation par les pays producteurs, les ménagères anglaises émargent en réalité au budget des pays fournisseurs.

(1) Les règlements sanitaires qui restreignent les importations de bétail offrent une très forte protection. Ces règlements ne seraient pas directement affectés en cas de formation d'une union économique, encore que l'on se préoccupe beaucoup actuellement à la Communauté des possi-

merciales serait donc d'accroître le volume des importations, d'abaisser les prix du marché et d'augmenter le montant des versements de complément. Les agriculteurs britanniques ne se trouveraient pâtir que si le coût accru du soutien provenant de l'Echiquier donnait naissance à des pressions en vue d'une réduction des garanties.

Les fruits et légumes constituent une exception. Dans ce domaine, le producteur britannique ne jouit d'aucune garantie de prix. Aussi, les droits de douane et les restrictions quantitatives ont-ils ici une réelle importance. En outre, il y a la sérieuse concurrence du continent. Tous les pays sont néanmoins intéressés au problème du maintien de la stabilité des prix dans le domaine horticole, et il existe certainement des possibilités d'entente sur ce point entre la Grande-Bretagne et les Six.

#### *Le libre échange et le producteur du Commonwealth.*

La nécessité de sauvegarder la préférence du Commonwealth a été la deuxième raison invoquée par le gouvernement britannique pour exclure l'agriculture de l'emprise immédiate d'une zone de libre échange.

Le tableau II indique les préférences tarifaires concernant les principaux articles importés par la Grande-Bretagne du Commonwealth, et donne aussi une idée de l'étendue de la concurrence entre le Commonwealth et les pays de l'O.E.C.E.

Etant donné que plusieurs importants produits sont exonérés — blé, bétail, viande de mouton et d'agneau — il n'existe pas (pour eux) de préférence pour le Commonwealth. Pour le sucre, environ 90 % des exportations du Commonwealth vers la Grande-Bretagne entrent dans le cadre des contingents à prix négociés (accord du sucre du Commonwealth). Ce qui importe ici, c'est le niveau des prix négociés plutôt que la préférence tarifaire. La plupart des producteurs de pommes et de poires du Commonwealth sont situés dans l'hémisphère sud. Leurs produits nous parviennent à des saisons différentes par rapport aux fruits européens. Il n'en existe pas moins des contingents globaux s'appliquant aux pommes et poires en provenance de l'Europe occidentale et de l'Amérique du nord. Si les restrictions étaient levées uniquement au profit de l'Europe occidentale, le Canada et les Etats-Unis seraient défavorisés.

Une extension des préférences au profit des pays de l'O.E.C.E. — en d'autres termes, la suppression des droits d'importation sur les produits de ces pays — aurait probablement pour conséquence

des conditions de concurrence plus dures pour l'orge, ce qui affecterait le Canada, et le lard, ce qui affecterait la République irlandaise. Les raisins secs (Australie), et les vins (Australie et Afrique du Sud) pourraient également être touchés. Les pommes de terre et les tomates en provenance des îles anglo-normandes jouissent du même degré de protection que les produits des autres îles britanniques, et le problème y est le même que pour l'agriculteur anglais.

La répercussion la plus considérable de la disparition de la préférence se ferait probablement sentir pour les produits de laiterie originaires de Nouvelle Zélande. Encore que la préférence sur le beurre soit faible, environ 5 %, cette disparition serait vivement ressentie, car les échanges sont actifs et soumis à une forte concurrence. Le Cheddar néo-zélandais jouit d'un avantage confortable, avec une préférence de 15 %. Si ces préférences disparaissaient, il importerait alors d'envisager des sauvegardes sous forme de prix garanti pour des quantités bien déterminées d'exportations vers la Grande-Bretagne (1).

#### II. — UN TARIF EXTÉRIEUR COMMUN, OU BIEN DES DROITS COMMUNS D'IMPORTATION

Le tarif commun de la Communauté Economique Européenne concernant les importations de produits agricoles en provenance des autres pays, ainsi que les droits variables prévus pour se substituer au tarif commun, seraient beaucoup plus élevés que l'actuel tarif britannique intéressant lesdits produits (voir tableau II).

En conséquence, si la Grande-Bretagne devait participer à une union douanière complète, on assisterait à un relèvement substantiel des droits frappant les importations britanniques de denrées alimentaires en provenance de tous les pays hors de la zone.

Au cas où la Grande-Bretagne voudrait continuer à laisser entrer librement, ou sous un régime préférentiel, les produits du Commonwealth, tout en appliquant un tarif commun aux importations des autres pays étrangers, les pays intéressés n'en seraient pas moins fortement affectés (en particulier les Etats-Unis, l'Argentine, Cuba et la République Dominicaine, qui exportent du blé, du maïs, de la viande de bœuf et du sucre).

Si la Grande-Bretagne n'adoptait pas un tarif commun ou des droits communs sur les denrées

(1) N.D.L.R. Ce qui serait alors, pour les producteurs du Commonwealth, une sorte de « deficiency payment » assorti d'un quantum.

alimentaires, pour continuer ainsi à disposer d'importations bon marché, il se pourrait que ses coûts de main-d'œuvre soient moins élevés que ceux des autres pays membres de l'union, et ainsi qu'elle jouisse d'un avantage quant aux coûts de production dans la concurrence qu'elle leur ferait.

a) Dans l'industrie :

Quelle serait l'importance de cet avantage ? il faudrait étudier de très près dans quelle mesure le système britannique permet de réaliser des économies de coût de production dans le domaine industriel. Il se pourrait qu'on s'aperçoive que, dans la plupart des cas, les différences de prix des denrées alimentaires n'ont que des répercussions négligeables sur les coûts industriels de production et que, de toute façon, la fiscalité plus lourde du système britannique a les mêmes effets que des prix alimentaires plus élevés. Il est probable que la répercussion serait plus considérable dans le cas de produits manufacturés, dont la valeur finale incorpore une plus forte proportion de coûts de main-d'œuvre et aussi de denrées alimentaires élaborées, dont les éléments de base sont importés (1).

b) Dans l'agriculture de transformation :

Un autre problème, qui se poserait si la Grande-Bretagne n'adoptait pas des droits communs, de douane ou autres, sur les produits alimentaires, est le suivant : les exportateurs continentaux de produits agricoles seraient désavantagés pour leurs exportations vers la Grande-Bretagne, du fait que le niveau des prix de leurs matières premières, telles par exemple que les céréales pour l'alimentation animale, serait relativement élevé.

c) Détournements de trafic :

Il faudrait aussi, si la Grande-Bretagne devait adhérer à la Communauté Economique Européenne mais sans être obligée d'appliquer des droits communs, de douane ou autres, sur les produits alimentaires, empêcher les produits étrangers de parvenir aux autres pays de l'Union par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne.

Il serait extrêmement difficile à la Grande-Bretagne d'accepter un tarif extérieur commun ou des droits d'importation communs pour les produits

(1) N.D.L.R. La comparaison des prix agricoles n'a pas de signification directe dans le coût de la main-d'œuvre industrielle. Il faut comparer les prix de détail et les rapporter à la composition du panier alimentaire des ménages, dont les différences introduiront des écarts sans doute plus grands que ceux des prix agricoles.

### UNE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ?

Ce trait essentiel de la Communauté Economique Européenne est étroitement associé à l'institution d'un tarif extérieur commun. Si la Grande-Bretagne ne devait pas appliquer un tarif commun aux produits agricoles, elle ne pourrait pas participer pleinement à une politique agricole commune.

La difficulté provient essentiellement du niveau des prix. Il s'agit de concilier une politique dont le trait essentiel est le maintien des prix au-dessus des prix mondiaux (celle prêtée à la C.E.E.) avec celle aux termes de laquelle, en dépit de l'existence des prix garantis, il est permis aux prix du marché d'atteindre leur niveau propre (celle de la Grande-Bretagne).

Il y aura cependant des cas où la Grande-Bretagne pourrait utilement se joindre aux Six dans une politique commune ; la solution du problème horticole constitue un exemple. En outre, il est très important que la Grande-Bretagne soit en mesure d'épauler les éléments de la Communauté qui s'efforcent de freiner la tendance au renforcement des soutiens de prix et à l'accroissement de la production. Tout succès dans ce sens serait profitable aux exportateurs de produits alimentaires du Commonwealth et d'ailleurs ; il atténuerait le danger de voir les excédents agricoles, qu'ils proviennent de la Communauté Economique Européenne elle-même ou d'exportateurs étrangers à la Communauté qui se trouvent évincés du marché de ladite Communauté, écoulés à perte sur le marché britannique (1).

A long terme, la très officielle assistance financière, tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté, pourrait évoluer du soutien des prix vers des mesures d'amélioration fondamentale de la structure agricole, qui offrent la meilleure chance de mettre un jour au point une politique agricole commune pour l'ensemble de la zone.

### III. — CONCLUSION

agricoles, en raison des répercussions que cette acceptation aurait sur les importations en provenance tant du Commonwealth que de l'étranger. Mises à part les conséquences sur les relations avec le Commonwealth, il est hautement improbable que l'indispensable assistance américaine puisse être obtenue en vue d'un tel arrangement.

La Grande-Bretagne pourrait accepter le prin-

cipe d'une harmonisation finale des tarifs douaniers et des politiques sur une base libérale, à condition d'obtenir des sauvegardes pour le Commonwealth et, en particulier, de conserver au cours d'une période transitoire assez longue, le droit d'importer du Commonwealth en franchise, ou moyennant des droits peu élevés. En fait, il faudrait presque à coup sûr étendre également le bénéfice de cette concession aux importations en provenance des pays ne faisant pas partie du Commonwealth. Il n'est malheureusement pas certain, que la future politique de la Communauté Economique Européenne sera assez libérale pour permettre éventuellement une harmonisation. Dans l'intervalle, la dérogation accordée à la Grande-Bretagne aurait dû avoir une telle ampleur, et la période transitoire se prolonger tellement, que les problèmes essentiels seraient restés sans solution.

D'autre-part, l'acceptation serait aisée pour la Grande-Bretagne du principe de libre échange des produits agricoles à l'intérieur d'une union économique européenne (les restrictions britanniques sur les importations agricoles étrangères n'étant pas en général très rigoureuses, la perte pour le Commonwealth du régime préférentiel ne serait pas grave dans la plupart des cas, et les gains des agriculteurs britanniques seraient saufs, car fonction du niveau des prix garantis et non des prix du marché).

On noterait probablement une certaine augmentation du coût de l'aide à l'agriculture, mais le gouvernement et le public britanniques devraient être disposés à l'accepter, du fait en particulier qu'elle serait compensée par une baisse des prix des produits alimentaires.

La conclusion est donc la suivante : dans le cadre d'une nouvelle démarche vers les Six, la Grande-Bretagne devrait proposer le libre échange des produits agricoles, et accepter les dispositions correspondantes du Traité de Rome.

Elle devrait faire part de son désir de discuter avec les Six des problèmes que soulèverait l'application aux importations agricoles britanniques de droits moins élevés que ceux applicables dans le reste de la zone, et aussi de coordonner par tous les moyens praticables sa politique agricole avec celle de la Communauté Economique Européenne, en particulier pour ce qui est des prix et du volume de la production.

Une telle démarche révélerait une notable évolution par rapport à la position prise par la Grande-Bretagne lors des négociations de la zone de libre-échange. Elle aurait des répercussions psychologiques qu'il ne faut pas sous-estimer, encore que les avantages réels qu'elle apporterait aux autres pays d'Europe ne seraient pas considérables, pour

cette simple raison que la politique britannique d'importation est déjà fort libérale.

Le Danemark et les Pays-Bas pourraient néanmoins compter sur une amélioration de leurs ventes de produits de laiterie et de viande de porc. Les Pays-Bas et l'Italie ne sauraient rester indifférents aux arrangements concernant les fruits et les légumes. La France pourrait trouver avantage à se voir accorder des taux préférentiels pour les vins et les alcools : si ces taux eux-mêmes pouvaient être réduits, l'avantage apparaîtrait encore plus substantiel.

La France pourrait aussi trouver un intérêt à conclure avec la Grande-Bretagne, pour les céréales, un contrat à long terme à prix garantis, du même type que celui conclu avec l'Allemagne. Encore qu'il ne se justifie qu'assez peu sur le plan économique, et qu'un contrat important serait préjudiciable aux exportateurs étrangers, un tel arrangement ne mériterait pas moins d'être envisagé s'il devait contribuer à amener un accord sur un plan plus général. Finalement, l'assurance donnée que la politique britannique d'aide à l'agriculture aurait égard à leurs intérêts revêtirait une grande importance pour tous les pays exportateurs de produits agricoles du continent.

Pour ce qui est des autres pays de l'Association Européenne de Libre-Echange, on note que le Danemark n'a pas hésité à se déclarer favorable à toute mesure prise en vue de réaliser le libre échange des produits agricoles. La difficulté pour ce pays pourrait provenir du fait que les Six ne voudraient pas laisser pénétrer ses produits chez eux en franchise s'il n'acceptait pas le tarif extérieur commun et s'il n'adhérait pas à une politique agricole commune. Si cette adhésion devait se produire, le Danemark se trouverait dans la même situation que les Pays-Bas : ses produits pénétreraient librement sur le marché allemand et sur les autres marchés de la Communauté Economique Européenne, mais il faudrait probablement prévoir un système quelconque de drawback pour ses exportations en Grande-Bretagne de produits de l'élevage.

Les autres pays de l'Association Européenne de Libre Echange auraient par contre de grandes difficultés à admettre la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la zone, en l'absence de clauses de sauvegarde semblables à celles insérées dans le Traité de Rome. Ils pourraient donc trouver avantage à accepter un tarif extérieur commun et une politique agricole commune. Leur situation serait assimilable à celle des pays de la Communauté qui, comme l'Allemagne, sont importateurs de produits alimentaires à prix élevés.

TABLEAU ANNEXE I. — PRODUCTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES DU ROYAUME-UNI  
ET IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES AUTRES PAYS DE L'O.E.C.E.

Produit agricole brut du Royaume-Uni 1958-1959	Réglementation du marché	Importations anglaises des autres pays de l'O.E.C.E. en 1958 (2)	Régime des importations	
Millions de livres		Millions de livres		
Blé .....	67	Blé non moulu ...	13	Pas de droit
Orge .....	58	Orge .....	1	Droit de 10 %
Avoine .....	11	Avoine .....	—	Droit de 16 % (*)
		Bétail pour l'alimentation .....	—	Pas de droit mais restrictions sanitaires
Bovins et viande	205	Viande de bœuf et de veau .....	1	Droit de 5 % (4)
Moutons et agneaux et viande .....	67	Viande de mouton et agneau .....	1	Pas de droit
Porcs : viande ..	106	Viande de porc ...	1	Droit de 10 %
lard ....	66	Lard .....	65	Droit de 10 % (5)
		Viande de porc en boîte .....	15	10 % en général
Lait et produits laitiers .....	339	Beurre .....	34	Droit de 5 % (*)
		Fromage : bleu ..	1	Droit de 10 %
		autre ..	5	Droit de 15 %
Œufs .....	155	Œufs en coquille	2	Droit de 5 % (*)
Volailles .....	60	Viande de volaille	1	Droit de 9 % (*)
		Viande de volaille en boîte .....	1	Droit de 10 %
Sucre .....	32	Sucre .....	1	Droit de 14 % (*) (6)
Pommes de terre	101	Pommes de terre ..	15	(7)
Fruits .....	43	Fruits, frais ou crus (3) .....	5	Droits divers (8)
Légumes .....	65	Légumes .....	12	Droits divers
Total .....	1.376	Total .....	174	
Divers .....	38	Divers .....	98	
Total général (1)	1.414	Total général .	272	

(1) Non compris la laine, les fleurs et les variations des stocks dans les exploitations.

(2) Non compris la République d'Irlande et l'Espagne.

(3) Pommes, poires, pêches et prunes.

(4) 20 % sur la viande de bœuf et de veau désossée ou sans os.

(5) Suppression prévue en faveur du Danemark dans le cadre de la zone de libre échange.

(6) Taux approximatif. Non compris l'accise.

(7) Droit spécifique, variable selon la saison. En 1957, il a atteint environ 16 % à l'époque des importations de pommes de terre nouvelles. Les pommes de terre de plein champ sont également soumises à des quotas.

(8) Les pommes et les poires font également l'objet de quotas.

(\*) Evaluations (conversions du droit spécifique).

Source : *Annual Abstract of Statistics*, 1959 ;

*Annual Statement of Trade*, 1958.

TABLEAU ANNEXE II. — IMPORTATIONS ANGLAISES D'ALIMENTS ET DROITS DE DOUANE  
DU ROYAUME-UNI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

	Origine des importations anglaises en 1958 (1)			Droits de douane		
	Common- wealth	O.E.C.E.	Divers	Royaume-Uni		Tarif commun C.E.E.
				Droits préférentiels	Plein tarif	
	Millions de livres			Pourcentages		
Blé (non moulu) .....	71	13	30	—	—	20 (7)
Orge (non moulue) .....	21	1	6	—	10	13 (7)
Maïs (non moulu) .....	11	2	35	—	(4)	9 (7)
Blé (farine) .....	11	1	1	—	10	30 (7)
Bétail pour l'alimentation	39	—	—	—	—	15 - 16
Viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou congelée .....	26	1	43	—	5 (5)	20 26
en conserve .....	11	—	14	—	20	
Viande de mouton et d'agneau .....	59	1	4	—	—	20
Lard .....	9	65	12	—	10 (6)	25
Sucre (non raffiné) .....	64	—	30	13* (2)	24*	80
Beurre .....	55	34	9	—	5*	24 (7)
Fromage (autre que bleu)	18	5	—	—	15	23 (7)
Pommes .....	14	3	1	—		divers
Tomates .....	10	5	10	—		divers
Oranges .....	9	—	12	—	6	15 - 20
Bananes .....	18	—	3	—	13*	20
Poires, pêches, pample- mousses en conserve ..	23	—	4	—		divers
Tabac (non manufacturé)	35	3	47			non comparable
Vin .....	2	9	5	76* (3)	90* (3)	n.d.
Café .....	38	—	6	1*	3*	16
Cacao .....	27	—	2	5*	6*	9
Thé .....	121	1	6	—	6*	n.d.
<b>Total</b> .....	<b>692</b>	<b>144</b>	<b>280</b>			
<b>Divers</b> .....	<b>103</b>	<b>149</b>	<b>136</b>			
<b>Total aliments, boissons, tabacs</b> .....	<b>795</b>	<b>293</b>	<b>416</b>			

(1) La République irlandaise figure sous « Commonwealth », l'Espagne sous « Divers ».

(2) Un droit plus faible est consenti aux colonies, sous certaines conditions.

(3) Droits applicables aux vins légers, en fûts. Les conversions ont été faites sur la base de la valeur moyenne des vins ne provenant pas du Commonwealth importés en 1958.

(4) Droit de 10 % sur le maïs « blanc », importé uniquement du Commonwealth.

(5) Droit de 20 % sur le bœuf et le veau sans os et désossé (12 millions de livres d'importations à partir du Commonwealth).

(6) Droit qui sera supprimé en faveur du Danemark dans le cadre de la zone de libre échange.

(7) Droit qui sera remplacé par des droits d'importation variables, sans doute non inférieurs au droit indiqué.

(\*) Evaluation fondée sur la conversion du droit spécifique.

n.d. : non disponible.

Source : *Annual Statement of Trade*, 1958, et publications douanières.

# LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE ÉNONCÉES PAR LE TRAITÉ DE ROME

par Lucy WILLEMETZ

Avocat à la Cour de Paris,  
Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles

*L'instauration d'un régime de libre concurrence exige que soient réglementées et les ententes abusives et les inadmissibles positions dominantes. L'auteur expose et discute les procédures envisagées à cette fin.*

LE Traité de Rome, après avoir déclaré que les ententes étaient en principe incompatibles avec le Marché Commun et que toute exploitation abusive d'une position dominante sur le marché devrait être interdite, a prévu que dans un délai de trois ans, la Commission arrêterait la réglementation et les directives utiles en vue de l'application de ces principes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements, les Etats membres doivent statuer sur l'admissibilité des ententes et sur l'exploitation abusive de positions dominantes en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85 et 86 du Traité.

Le régime concurrentiel présente une importance décisive pour la réussite de l'ensemble de la Communauté. Dans chacun des Six pays, à l'entrée en vigueur du Traité de Rome, la situation se présentait sous un aspect particulier.

Le principe de « l'interdiction des ententes » était appliqué en Allemagne, alors qu'aux Pays-Bas c'était le principe « de la répression des abus » qui était en vigueur. La France possède elle aussi une législation d'interdiction, mais l'application des textes leur donne une portée identique dans la pratique à celle des législations réprimant des abus.

En Belgique, l'abus de puissance dominante sur le marché est sanctionné depuis la récente loi de mai 1960, tandis qu'en Italie et au Luxembourg des projets de lois sont à l'étude et les opinions les plus diverses s'affrontent.

## RÔLE DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

La Commission a toujours considéré que les arti-

cles 85 et 86 du Traité de Rome, interdisant en principe les ententes et l'exploitation abusive d'une puissance dominante sur le marché, n'étaient pas, comme d'aucuns le soutenaient l'énoncé d'un simple programme mais constituaient des règles de droit.

Après quelques hésitations, l'Assemblée parlementaire européenne et les experts gouvernementaux en matière d'entente ont admis ce point de vue.

Les règles édictées par les articles 85 et 86 du Traité s'imposent donc dans tous les Etats membres de la Communauté et doivent être appliquées par les autorités nationales de ces Etats. Cette obligation n'a pas été reconnue par certaine jurisprudence néerlandaise, alors que l'administration et les tribunaux allemands la respectent scrupuleusement. Dans les autres pays, aucune décision de principe n'a, à notre connaissance, été rendue à ce jour.

La diversité des législations nationales en matière d'entente rend dans l'état actuel des choses, impossible l'application uniforme dans les différents Etats des règles énoncées par les articles 85 et 86 du Traité. Il convient dès lors de prendre des mesures afin de garantir la libre concurrence entre entreprises dans le cadre du Marché Commun et d'assurer l'égalité de traitement des entreprises dans le domaine d'application du Traité.

## L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86

Le Traité a chargé la Commission de préparer les règlements nécessaires à l'application des principes posés par le Traité. La Commission s'est vue

accorder un délai de trois ans pour remplir cette tâche. Ce délai expirait fin 1960.

Un premier projet de règlement sur les ententes a été soumis par la Commission au Conseil des Ministres en automne 1960.

Suivant les dispositions du Traité, le règlement doit prévoir des mesures destinées à :

1) assurer le respect des interdictions énoncées dans le Traité concernant les ententes et abus de puissance dominante par l'institution d'amendes et d'astreintes,

2) déterminer les exceptions au principe d'interdiction des ententes compatibles avec les buts recherchés par le Traité,

3) établir une surveillance efficace tout en simplifiant dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,

4) définir les rôles de la Commission, de la Cour de Justice dans l'application des principes posés par le Traité et les règlements,

5) établir les rapports devant exister entre l'application de la réglementation communautaire et les législations nationales.

Alors que le Traité a fixé un calendrier établissant la mise en application progressive des règlements édictés concernant la suppression des barrières douanières et la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux, il n'a prévu aucune disposition analogue en ce qui concerne les règlements destinés à assurer la libre concurrence dans le cadre du Marché Commun.

La réglementation des ententes et des monopoles est une matière très délicate et mouvante. Les auteurs du Traité ont considéré qu'il était préférable de laisser à la Commission le soin de proposer toutes mesures compatibles avec l'évolution de l'économie.

Une action efficace destinée à combattre les mesures restrictives de la concurrence ne peut être menée avec succès que si une étroite collaboration s'instaure entre les autorités compétentes des Etats membres et celles de la Communauté.

Cette collaboration s'impose d'autant plus que le rayon d'action des ententes s'étend fréquemment au-delà des frontières nationales d'un Etat. Elle ne peut toutefois être efficace que dans la mesure où, grâce à une harmonisation des législations, les pratiques interdites se trouvent définies et comprises de manière identique dans l'ensemble du Marché Commun.

Lorsque la Commission dût élaborer le premier règlement sur les ententes, cette harmonisation des législations nationales était loin d'être réalisée

et la Commission se vit dans l'obligation d'opter entre des tendances si diverses qu'il était vain d'espérer les rallier à une conception identique de l'objectif à atteindre, et des moyens à employer pour y parvenir.

#### QUELS FURENT LES OBJECTIFS VISÉS

##### PAR LE RÈGLEMENT ÉTABLI PAR LA COMMISSION ?

Dans l'exposé des motifs, la Commission les définit comme suit :

1) améliorer les moyens d'information des autorités compétentes,

2) réaliser les conditions d'une sécurité juridique suffisante pour les entreprises,

3) créer un régime transitoire pour les ententes existantes,

4) assurer dans les Six pays un régime d'application de l'article,

5) suffisamment homogène.

Ces objectifs répondent parfaitement aux exigences du Traité et n'ont pas fait l'objet de critiques. Seuls les moyens employés pour les atteindre ont suscité la réprobation de nombreux commentateurs.

#### MESURES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT EN VUE D'ATTEINDRE CES OBJECTIFS

##### 1) *Notification obligatoire des Ententes.*

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement toutes les ententes doivent en principe être déclarées. La notification est en effet obligatoire lorsque les ententes ont pour objet la fixation artificielle des prix, la limitation de la production, des débouchés ou des investissements, la répartition des marchés ou l'établissement d'entraves au commerce entre les Etats membres. Les Ententes ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 qu'à la condition de déposer une demande.

##### 2) *Nécessité de solliciter une autorisation.*

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 les entreprises doivent déposer une demande sur laquelle la Commission devra se prononcer par voie de décision.

Toutefois l'autorisation requise pourra être provisoirement considérée comme étant acquise, si dans les six mois du dépôt de la demande, la Commission ne notifie pas par écrit son opposition.

En cas d'opposition, toute entreprise intéressée peut requérir une décision de la Commission.

En cas d'autorisation provisoire, due à l'écoulement du délai de six mois, sans qu'il y ait eu opposition, la Commission peut toujours ultérieurement

rejeter la demande. Elle doit toutefois, en ce cas, fixer dans sa décision de rejet la date de la prise d'effet de l'interdiction.

3) *Régime transitoire applicable aux Ententes existant lors de l'entrée en vigueur du règlement.*

L'interdiction énoncée au paragraphe I de l'article 85 ne prend effet eu égard aux anciennes ententes régulièrement notifiées dans le délai imparti par le règlement et ayant fait l'objet de demandes d'autorisation basées sur le paragraphe 3 de l'article 85, qu'à dater du jour fixé par la Commission dans la décision de rejet de la demande.

Les ententes dispensées de la notification doivent faire l'objet dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'une demande tendant à leur voir accorder le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85.

Si la Commission décide de ne pas accorder aux anciennes Ententes le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, elle fixe aux intéressés un délai d'un an au plus, à l'expiration duquel l'interdiction prend effet.

Les décisions de la Commission doivent en ce qui concerne les anciennes Ententes intervenir dans les trois ans de la réception des demandes.

Les ententes existant au jour de l'entrée en vigueur du règlement et pour lesquelles aucune demande n'aurait été présentée dans les délais impartis sont interdites sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Les ententes auxquelles, avant l'entrée en vigueur du règlement l'autorité compétente d'un Etat membre a déclaré les dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 applicables ne sont pas soumises à la notification obligatoire. Les décisions de l'autorité compétente des Etats membres expirent au plus tard au terme fixé dans ces décisions, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

4) *Coopération entre la Commission et les Autorités Nationales.*

La Commission transmet aux autorités nationales copie des demandes qui lui sont présentées.

La Commission associe les Etats membres à l'examen des demandes, certains pouvoirs d'investigation sont accordés à la Commission et à ses représentants en étroite coopération avec les autorités nationales.

Aussi longtemps qu'aucune demande n'a été présentée à la Commission, même si les délais prévus pour présenter cette demande ne sont pas expirés,

les autorités nationales restent compétentes pour appliquer le paragraphe I de l'article 85.

5) *Sanctions.*

Le règlement prévoit que la Commission peut par voie de décision infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5.000 unités de compte en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Elle peut également infliger aux entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard.

6) *Les Recours.*

Toutes les décisions de la Commission sont susceptibles de recours aux termes de l'article 173 du Traité.

La Cour de Justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe des amendes ou astreintes, elle peut supprimer, réduire, majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

#### PROCÉDURE D'EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION

Le Conseil des Ministres de la Communauté a demandé au Comité Economique et Social de lui faire connaître son avis sur le projet de règlement élaboré par la Commission.

Le Comité Economique et Social a chargé sa section spécialisée pour les questions économiques d'émettre un avis. Après en avoir longuement délibéré, cette section a émis les 8 et 9 mars 1961 un avis motivé dont les conclusions font ressortir que la section considère qu'il est regrettable que le règlement institue un système de déclaration obligatoire des ententes peu compatible avec les nécessités économiques, ne prévoit pas de procédure ouverte sur plainte, n'établisse pas à l'intérieur du Marché Commun une uniformisation de la réglementation de la concurrence et attache plus d'importance à la réglementation des Ententes qu'à celle concernant les entreprises exploitant des positions dominantes.

Au cours des délibérations du Comité Economique et Social qui eurent lieu les 27 et 28 mars 1961, le groupe des travailleurs déposa un amendement sous la forme d'un contre-projet d'avis, eu égard au texte élaboré par la section spécialisée. Cet amendement obligea le Comité à se prononcer pour ou contre le système de notification obligatoire et de demande d'autorisation envisagé par la Commission. L'amendement recueillit 41 voix pour, 41 voix contre et 10 abstentions. Ce seul fait montre à quel point les opinions sont partagées et la diffi-

culté que présente l'élaboration d'un texte susceptible d'être approuvé par une large majorité.

Le projet de règlement préparé par la Commission se trouve actuellement à l'examen de l'Assemblée Européenne. M. Seringer, rapporteur de la Commission du Marché Intérieur de la Communauté, de l'Assemblée parlementaire européenne, a préparé un projet de rapport dans lequel il suggère d'apporter certaines modifications au texte du règlement préparé par la Commission tout en acceptant les principes de base défendus par la Commission. Au niveau des gouvernements, deux réunions ministérielles n'ont fait apparaître que de grandes divergences de vues, les experts gouvernementaux étudient actuellement de leur côté les textes préparés par la Commission. Aux termes du Traité, c'est au Conseil des Ministres qu'il appartiendra d'arrêter, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée tous règlements et directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 du Traité.

#### OBSERVATIONS SUR LA CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION

##### A) *Il conviendrait de définir au préalable une politique des Ententes commune aux Six pays.*

Le règlement ne constitue, du propre aveu de la Commission, qu'une partie d'une réglementation d'ensemble. De ce fait, certains ont considéré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'émettre un avis à propos d'une réglementation n'envisageant que certains aspects d'un vaste problème constituant un tout.

Ainsi que l'a souligné M. Braun dans l'allocution qu'il a prononcée au Comité Economique et Social, les règles de concurrence prévues par le Traité de Rome trouvent leur origine dans deux idées force :

1) la première est que pour assurer la répartition la plus rationnelle des activités, la concurrence est un moyen essentiel dont il faut préserver la mise en œuvre,

2) la deuxième idée est que si une certaine concurrence est nécessaire, elle ne doit pas être désordonnée et faire obstacle à la réalisation des objectifs du Traité, c'est pourquoi des limitations à la concurrence s'imposent en fonction des impératifs supérieurs du Traité.

Ces deux idées force constituent les bases d'un code de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun, code où le principe de la concurrence

est maintenu, mais prévoyant en même temps des exceptions à ce principe et la surveillance de leur application.

La Commission n'aurait-elle pas dû dès lors, chercher à ébaucher les grandes lignes d'une politique économique commune aux six Etats membres, avant de tenter de réglementer l'application des articles 85 et 86 du Traité ?

M. Deringer dans le projet de rapport qu'il avait préparé en janvier 1961 considérait qu'en fonction de l'abstention de la Commission eu égard à la définition d'une politique commune en matière d'Ententes, il appartenait à l'Assemblée de combler cette lacune. Comment pourrait-on en effet laisser coexister des droits nationaux si divers et un droit communautaire sans définir une ligne générale de conduite à adopter tant par la Communauté que par les autorités nationales des Etats membres ?

M. von der Groeben, membre de la Commission, a répondu à cette objection que la Commission était consciente de l'impérieuse nécessité d'harmoniser les droits nationaux en matière d'ententes. Toutefois pour que l'action de la Commission puisse revêtir un aspect constructif, il importe que les entreprises aient conscience de la nécessité de réformer leur comportement. Il faut dès lors aborder progressivement un domaine où il s'agit de promouvoir une évolution des comportements afin d'obtenir l'adhésion des esprits à des principes qu'ignore encore la législation de certains Etats membres.

Ce sont de telles considérations qui ont incité la Commission à négliger volontairement certains problèmes dont l'importance ne lui a pas échappé, pour tenter de parvenir progressivement à l'harmonisation des législations nationales, tâche ardue qui ne peut être réalisée que progressivement par paliers successifs.

##### B) *Le champ d'application du règlement devrait être défini de manière plus précise et plus complète.*

Le règlement ne précise pas clairement l'étendue de son champ d'application.

Sans doute la Commission s'est-elle efforcée de définir certaines conditions dans lesquelles l'obligation de notifier l'entente est indiscutable et de ce fait elle a aidé les entreprises à déterminer si elles sont ou non assujetties à l'obligation de notifier l'entente.

Toutefois l'énoncé des conditions requises a conduit la Commission à imposer à certaines entreprises l'obligation de notifier une entente alors que

celle-ci n'affectant pas le commerce entre Etats membres échappe à l'application des articles 85 du Traité. Le fondement juridique de cette obligation de notifier imposée par le règlement à certaines entreprises dans de telles conditions est des plus douteux.

Il convient de préciser ici, pour mettre fin à une inutile controverse, que le texte français du Traité mentionnant à l'article 85 que sont incompatibles avec le Marché Commun les ententes qui « sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres doit être interprété à la lueur des textes allemands et italiens qui indiquent clairement que le mot « affecter » doit être pris dans un sens péjoratif et est synonyme de l'expression : « apporter des perturbations ».

L'article 5 du règlement prévoit la notification obligatoire de certains types de restrictions concurrentielles existant lors de l'entrée en vigueur du règlement. Exception faite des ententes concernant l'importation ou l'exportation à l'intérieur du Marché Commun, les ententes entre entreprises ressortissant d'un même Etat sont exemptées de l'obligation de notifier leur existence.

Il résulte des textes du règlement que l'obligation de notifier concerne également :

a) Les ententes conclues par deux ou plusieurs entreprises étrangères installées à l'intérieur du Marché Commun.

b) Les ententes conclues à l'étranger entre entreprises installées à l'intérieur du Marché Commun dans la mesure où ces ententes sont destinées ou peuvent produire des effets à l'égard du commerce intra-communautaire.

Alors qu'échappent à l'obligation de notifier :

a) Les ententes conclues à l'étranger par les entreprises étrangères même si elles produisent des effets dans le Marché Commun.

b) Les ententes conclues à l'intérieur du Marché Commun en vue de produire des effets dans un pays tiers.

La question de savoir si les ententes conclues entre entreprises ressortissant d'un même Etat membre et entreprises situées en dehors du Marché Commun ayant pour objet des restrictions concurrentielles sont soumises à l'obligation de notifier n'est pas clairement élucidée.

Enfin c'est au Conseil des Ministres qu'il appartiendra de décider si le règlement s'applique ou non aux secteurs agriculture et transports. Le point de savoir s'il convient d'établir un règlement parti-

culier concernant les banques et les assurances n'a pas encore été tranché.

C) *Le règlement ne manifeste-t-il pas un souci d'activité contre les ententes et de passivité à l'égard des abus de puissance dominante ?*

La technique juridique proposée par la Commission — à savoir notification obligatoire et demande d'autorisation — ne peut évidemment être utilisée qu'en ce qui concerne les ententes.

Le système proposé comporte dès lors une dissymétrie qui risque d'accaparer dans une seule direction toute l'activité de la Commission et de créer une présomption d'indulgence à l'égard des abus de puissance dominante. Or le Traité traite sur un pied d'égalité les ententes nocives et les abus de puissance dominante.

Le Comité Economique et Social insiste sur la nécessité de maintenir un parallélisme aussi rigoureux que possible entre la réglementation des ententes et celle des abus de puissance dominante.

Bien que les articles 85 et 86 soient différents dans leur rédaction, on ne saurait en effet admettre, si l'on considère que la libre concurrence est un moyen permettant le développement de l'Economie communautaire, qu'une entente qui contrôle par exemple 10 ou 20 % de la production soit traitée plus sévèrement qu'un monopole ou les oligopoles qui contrôlent plus du double ou du triple de cette production.

La Commission répond à cette objection que s'il est exact que le « Premier Règlement » ne s'applique, dans ses grandes lignes, qu'aux Ententes, cela provient du fait que le Traité prévoyant un régime d'interdiction de principe de celles-ci assorti de possibilités d'exceptions, il était indispensable de fixer des dispositions de procédure permettant de faire jouer ces exceptions. La Commission affirme qu'elle entend réprimer avec la même rigueur les abus de puissance dominante et les ententes nocives.

#### EXAMEN DE LA TECHNIQUE JURIDIQUE ADOPTÉE PAR LA COMMISSION POUR SUPPRIMER LES RESTRICTIONS CONCURRENTIELLES INCOMPATIBLES AVEC L'ESPRIT DU TRAITÉ DE ROME

La Commission a tenté d'organiser un vaste recensement des accords entre entreprises et des pratiques auxquelles se livrent les entreprises. Elle a considéré qu'il était indispensable de connaître les ententes pour pouvoir étudier leur comportement et sanctionner certaines d'entre elles.

Dès lors la Commission a imposé aux Ententes

existantes l'obligation de notifier leurs accords et elle a institué une procédure de « demande d'autorisation » à l'intention des entreprises qui estiment que leurs accords doivent bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85.

*Distinction entre l'obligation de notifier et la procédure de demande d'autorisation.*

L'obligation de notifier est la contrepartie de la réglementation relativement plus libérale adoptée à l'égard des anciennes ententes.

La Commission a estimé que si elle n'avait pas introduit cette obligation de notifier, elle n'aurait eu connaissance que des bonnes ententes qui seules auraient eu intérêt à présenter une demande d'autorisation.

La procédure de « demande d'autorisation » est nécessaire pour assurer la sécurité juridique. La rédaction du paragraphe 3 de l'article 85 implique qu'une entente rentrant dans la catégorie de celles visées au paragraphe I du même article, ne peut être juridiquement valable que dans la mesure où elle bénéficie d'une autorisation administrative présentant un caractère constitutif.

Il résulte de ce qui précède que la procédure de « demande d'autorisation » est dans son principe implicitement prévue par le Traité, tandis que l'on ne trouve dans le Traité aucun indice laissant supposer que ses auteurs aient songé à l'institution d'une procédure de notification obligatoire.

*Avantages et inconvénients du système de la notification obligatoire.*

Ce système qui se rapproche des législations allemande et néerlandaise, repose sur l'idée d'un contrôle *a priori* des ententes basé sur l'examen de leurs statuts.

Il permet d'effectuer un premier tri, il contraint toutes les entreprises à dévoiler leurs accords. Sans aucun doute, nombre d'entreprises s'efforceront de présenter leurs accords sous un jour favorable, en dissimulant les procédés auxquels elles ont habituellement recours s'ils ont pour effet de porter gravement atteinte à la concurrence. Mais, comme la Commission l'a fait remarquer à de nombreuses reprises, l'examen des dossiers présentés par les entreprises n'exclut pas la surveillance du comportement des entreprises. Si le comportement des entreprises ne correspond pas à leurs déclarations, en cas de manquements graves aux obligations souscrites, la Commission pourra appliquer la sanction du retrait de l'autorisation accordée sur le vu des statuts.

On estime que les ententes existantes, pour lesquelles une notification obligatoire est prévue sont au nombre de quelques centaines. Une centaine de fonctionnaires doivent suffire pour permettre l'application du système adopté par la Commission. Il en faudrait semble-t-il davantage pour mener à bien des enquêtes systématiques dans le cas où aucune notification ou déclaration ne serait imposée aux entreprises. Dans le système « jurisprudentiel » les mauvaises ententes se dissimulent dans la grande masse des ententes et sont plus difficilement repérables, alors que le système de la Commission permet de repérer plus facilement les ententes qui cherchent à se cacher. Ce processus d'élimination est d'une importance considérable pour une politique de la concurrence efficace.

Le système de la « déclaration obligatoire » fut néanmoins très vivement critiqué, principalement en France et en Belgique, pays qui ne connaissent aucune procédure analogue.

*L'utilité* même du système est mise en doute. Les ententes peuvent revêtir des formes diverses pour des objectifs infiniment variés. La déclaration obligatoire n'aurait d'intérêt que dans la mesure où elle serait l'objet de constantes mises à jour auxquelles les entreprises et les ententes seraient tenues. Le dénombrement des ententes ne permet ni de dégager un jugement sur l'influence de ces ententes sur le marché commun, ni d'apprécier les effets réels que chaque entente exerce dans son domaine propre, étant donné que de nombreuses ententes n'ont que des effets épisodiques quand elles ne restent pas lettre morte.

*L'efficacité* du système semble très douteuse pour certains. La Commission disent-ils se trouvera détournée de sa véritable mission en raison des tâches purement administratives qui lui seront imposées et elle sera dans l'impossibilité de se consacrer à l'étude approfondie des effets réels des accords conclus entre entreprises.

Enfin la *légalité* du système est contestée.

Le Traité n'a pas prévu que l'obligation de notifier leurs accords pouvait être imposée aux entreprises. L'article 85, paragraphe 2 se limite à déclarer nuls de plein droit les accords et décisions interdits au paragraphe I du même article. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le règlement impose à certaines entreprises l'obligation de notifier des accords qui ne peuvent tomber sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 85.

Il y a dès lors lieu de se demander, si en imposant aux entreprises l'obligation de notifier leurs

accords, la Commission n'a pas dépassé les pouvoirs réglementaires qui lui ont été donnés.

*Arguments en faveur de la procédure « d'Autorisation » instituée par le règlement élaboré par la Commission.*

La Commission considère que la rédaction du paragraphe 3 de l'article 85 implique qu'une entente rentrant dans la catégorie de celles visées au paragraphe I du même article, ne peut juridiquement être valable que dans la mesure où elle bénéficie d'une autorisation administrative présentant un caractère constitutif.

La Commission s'est dès lors efforcé d'instituer une procédure propre à mettre fin dans les plus brefs délais aux incertitudes concernant la situation légale des ententes existantes ou envisagées.

#### *Les anciennes ententes.*

La nullité édictée par le paragraphe 2 de l'article 85 a pour effet de placer les ententes existantes dans une situation délicate. La Commission a tenté de réaliser un équilibre, en prévoyant d'une part la notification obligatoire de certaines ententes et en instituant d'autre part une procédure de « demande d'autorisation » qui fait que l'entente peut provisoirement exister jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision à son égard. Cet équilibre doit apporter une sécurité juridique aux ententes existantes puisque la Commission a admis que si elles réunissent les conditions voulues pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 elles pouvaient être rétroactivement légalisées.

#### *Les nouvelles ententes.*

Elles tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe I et ne peuvent sortir leurs effets que si la Commission déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 85, que l'interdiction prévue par le paragraphe I du même article ne leur est pas applicable. Les nouvelles ententes doivent donc déposer une demande d'autorisation.

La Commission peut dans un délai de six mois faire opposition à la demande d'autorisation. Si elle ne le fait pas, l'entente est provisoirement autorisée. Si elle le fait, les intéressés peuvent lui demander de rendre une décision définitive qui leur donnera la possibilité d'adresser un recours à la Cour de Justice.

Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Comité Economique et Social, M. von der Groeben a souligné que : « Renoncer à la procédure de

demande d'autorisation, c'est risquer de voir se créer des situations juridiques difficiles. C'est aussi, pour la Commission, renoncer à la possibilité de dire le droit, ce qu'elle s'est efforcé de faire de manière extrêmement souple et conforme aux intérêts des diverses parties, c'est renvoyer le problème à la Cour de Justice qui n'étudie les problèmes que sous l'angle exclusivement juridique. Or, dans ce domaine, il s'agit, d'une réglementation de problèmes à la fois juridiques et économiques.

La Commission a également attiré l'attention sur le fait que si l'on renonçait à la procédure de « demandes d'autorisation » on ne pourrait maintenir les règles transitoires prévues par le règlement en faveur des anciennes ententes.

Les défenseurs de la procédure de « demande d'autorisation » soutiennent que ce système est le seul qui puisse donner une sécurité juridique suffisante aux entreprises qui désirent conclure une entente, et les mettre à l'abri de poursuite devant un quelconque Tribunal de l'un des six pays pour violation de l'article 85 paragraphe I du Traité de Rome.

#### *Critiques formulées à l'égard de la procédure de « demande d'autorisation ».*

1) Les impératifs de la vie économique sont difficilement compatibles pour les entreprises désirant constituer une entente avec la procédure longue et formaliste qu'implique le système de la déclaration.

2) Le mécanisme prévu, abusivement formaliste ferait dévier l'activité de la Commission vers des tâches stériles, au détriment d'une action réelle à l'encontre des ententes préjudiciables au bon fonctionnement du marché commun.

3) Le système de l'autorisation préalable n'est pas applicable à l'abus de puissance dominante. Sa mise en œuvre à l'égard des ententes introduirait une disparité dans le traitement réservé aux ententes et aux abus de puissance dominante.

4) Il faut juger une entente sur son comportement et non sur ses statuts. La déclaration d'inapplicabilité de l'interdiction énoncée à l'article 85 doit se fonder sur l'examen des conséquences des ententes et non sur les velléités dans un projet de statuts.

5) Le système appliqué au non respect de formalités (dépôt d'une demande d'autorisation), par une extension juridique contestable, les sanctions qui

ont été prévues pour les infractions aux règles de la concurrence elles-mêmes.

6) Par contre ce système permet d'exonérer de la même nullité de plein droit les ententes qui auront été régulièrement déclarées, sous la condition qu'elles fassent l'objet d'une demande, en ne tenant pas suffisamment compte de l'intérêt des tiers.

7) Le projet ne laisse pas la faculté à la Commission de valider une entente antérieurement à la date de la décision par laquelle elle lui accorde le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85.

8) Le règlement n'institue pas de régime analogue à celui de l'article 65 et 4 du Traité de la C.E.C.A. aux termes duquel la Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour de Justice, pour dire si des ententes sont compatibles avec les dispositions de l'article 65 et 1.

L'intérêt d'une politique de concurrence uniforme de la Communauté exigerait cependant que la Commission puisse délivrer des « attestations » liant toutes les Autorités Nationales et tous les Tribunaux de la Communauté, à l'exception de la Cour de Justice, établissant qu'une entente ne tombe pas sous le coup de l'article 85 paragraphe I.

Dans le système actuel une entente néerlandaise ayant par exemple pour objet l'exportation de produits en Allemagne, ne devant pas faire aux Pays-Bas, suivant la loi néerlandaise l'objet d'une déclaration, pourrait se voir accorder par la Commission le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 et être néanmoins déclarée inadmissible par les Tribunaux de la République Fédérale allemande. Une telle situation ne devrait pas pouvoir exister.

9) Le système de « l'autorisation provisoire » laisse subsister une incertitude juridique et pénale dont la conduite des affaires et l'application des contrats ne peuvent s'accommoder.

QUELLES SONT LES PROPOSITIONS CONSTRUCTIVES  
QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES PAR CEUX QUI SOUHAITENT  
VOIR MODIFIER LE TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION ?

A. — *Institution d'une procédure sur plainte.*

Cette procédure serait, suivant les dires de ceux qui la proposent, plus efficace que le système institué par la Commission, tout en présentant l'avantage considérable de ne pas imposer le mécanisme

administrativement lourd de la déclaration obligatoire. Elle permettrait de juger les ententes sur leur fonctionnement et non sur leurs statuts et elle s'appliquerait tant aux abus de puissance dominante qu'aux ententes.

La procédure sur plainte implique :

*une instruction* ouverte sur plainte d'un particulier ou d'un Etat membre ou sur constatations par la Commission de faits relevant des articles 85 et 86 ;

*une enquête* conduite en liaison avec les autorités des Etats membres ;

*le dossier* devrait être communiqué aux Etats dont relèvent les entreprises mises en cause et aux plaignants ainsi qu'aux intéressés qui disposeraient d'un délai pour faire connaître leurs observations ;

*les décisions* communiquées aux autorités nationales, préalablement à leur signification aux intéressés, pour recueillir d'ultimes observations sur les modalités d'application, comporteraient : soit condamnation avec éventuel délai d'exécution,

soit injonction d'avoir à modifier les pratiques avec indication des délais et moyens de surveillance,

soit reconnaissance d'admissibilité.

*L'instruction et l'enquête* seraient secrètes, seules *les décisions* seraient publiées.

B. — *Institution d'une procédure de consultation sur requête.*

La section spécialisée du Comité Economique et Social a estimé qu'il conviendrait de donner la possibilité à une entente de demander par voie de requête, à la Commission, quelle est exactement sa situation au regard de l'article 85 du Traité, des règlements d'application et de la jurisprudence.

Cette procédure devrait être étendue au cas où les entreprises s'interrogeraient sur leur situation eu égard à l'application de l'article 86.

Les entreprises pourraient ainsi présenter à la Commission leurs accords et lui exposer leur situation et leurs pratiques afin d'obtenir un avis sur le caractère licite ou illicite de leurs projets ou de leur action au regard des règles de concurrence.

C. — *Création d'un organisme consultatif.*

Cet organisme, placé aux côtés de la Commission, devrait être composé de représentants des consommateurs et de personnalités qualifiées choisies dans les milieux représentés au sein du Comité

Economique et Social. Il serait chargé de donner son avis sur les incidences économiques et sociales éventuelles des décisions de la Commission prises en application des articles 85 et 86. Suivant les vœux du Comité Economique et Social, les fonctionnaires seraient exclus de cet organisme.

La Commission avait songé à proposer un « Comité Consultatif » d'un autre genre comportant entre autres des représentants des gouvernements en vue d'assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes en matière d'entente.

D. — *Institution d'un « Tribunal des Ententes ».*

Rappelons que la Commission considère que les Tribunaux nationaux ne sont compétents que pour déclarer le paragraphe I de l'article 85 du Traité de Rome applicable aux ententes dont ils ont à apprécier la validité. La Commission s'est réservée la compétence exclusive d'accorder des autorisations en application du paragraphe 3 de l'article 85 afin de garantir une application uniforme dans les six Etats membres des dispositions visées dans ce paragraphe.

La section spécialisée du Comité Economique et Social a considéré que s'il est souhaitable que la Commission soit le seul organisme habilité à accorder le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85, il est indispensable que toutes les décisions de la Commission concernant les règles de la concurrence puissent faire l'objet d'un recours devant une instance d'appel, celle-ci pouvant être constituée par une section de la Cour de Justice qui devrait pouvoir en toutes éventualités rendre un jugement sur le fond et statuer avec compétence de pleine juridiction sur les décisions à caractère administratif prises par la Commission. Cette section de la Cour de Justice constituerait un véritable « Tribunal des Ententes » capable de statuer sur les différends pouvant opposer la Commission, les Ententes, les tiers et les autorités nationales.

Ce point de vue a été adopté par le Comité Economique et Social.

E. — *Liaison étroite entre la Commission et les Etats membres.*

Toutes les décisions devraient être prises suivant une procédure qui concilie les deux objectifs :

— donner un poids et une portée maxima aux décisions de la Commission en y associant dans toute la mesure du possible les gouvernements intéressés ;

— éviter que la défense d'intérêts particuliers qui pourraient orienter la position d'un ou plusieurs gouvernements dans une affaire particulière, n'empêche de prendre une décision conforme aux intérêts du Marché Commun.

D'après le règlement les liaisons avec les Etats membres se ramènent à l'échange d'informations sur les actions engagées par la Commission contre leurs ressortissants, à la communication des décisions concernant ces derniers et éventuellement à l'assistance de fonctionnaires nationaux à l'occasion d'enquêtes diligentées par les agents mandatés par la Commission.

Or le Traité n'interdit nullement une association de la Direction de la Concurrence de la C.E.E. avec les administrations nationales. L'efficacité des mesures prises par la Commission est étroitement liée à la volonté de coopération que manifesteront les Etats membres lors de leur mise en application. Il paraît donc indispensable d'associer les Etats aux décisions particulières prises en application des articles 85 et 86 afin qu'ils se sentent co-responsables de leur exécution.

Au stade de l'instruction, on pourrait envisager la communication aux Etats membres de toutes les pièces échangées par la Commission avec les Entreprises ou associations d'entreprises situées sur leur territoire.

Au stade de la décision, l'Etat ou les Etats intéressés devraient être obligatoirement consultés et d'aucuns considèrent que les décisions devraient même être prises conjointement par la Commission et les Etats membres intéressés. La Commission ne serait autorisée à trancher seule un conflit qu'au cas où, par suite de l'opposition persistante d'un ou de plusieurs gouvernements, il s'avérerait impossible de parvenir à la prise d'une décision commune.

F) *Assouplissement des mesures envisagées dans le règlement et atténuation de leur caractère rigoureux.*

1. M. Deringer signale dans le projet de rapport à l'Assemblée parlementaire dont il est l'auteur, que le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement devrait être complété, en ce sens qu'il ne sera vraisemblablement pas toujours nécessaire en cas notamment d'un changement de la situation de fait de révoquer ou de modifier une autorisation d'entente. Dans de nombreux cas il suffira d'interdire certains actes aux intéressés et M. Deringer propose d'ajouter après les mots « révoquer ou modifier » les mots « interdire certains actes aux intéressés ».

2. La Commission admet que les anciennes ententes soient en fait légalisées rétroactivement, lorsqu'ayant été déclarées et une demande d'autorisation ayant été déposée, celle-ci fait l'objet soit d'une autorisation provisoire du fait de l'absence d'opposition, soit d'une autorisation expresse par voie de décision.

On devrait admettre pour les nouvelles ententes la possibilité de les autoriser avec effet rétroactif à une date antérieure à celle de la décision de la Commission. On pourrait y parvenir en remplaçant, comme le suggère M. Deringer, à l'article 1 et 2 du règlement les mots : « à compter de la date de sa décision » par les mots : « à compter de la date que la Commission fixe dans sa décision ». Du point de vue économique cette solution est souhaitable, car la Commission ne doit pas se voir retirer par le règlement la possibilité de valider les effets passés d'une entente à laquelle elle accorderait le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 du Traité.

3. Le système des sanctions tel qu'il résulte du projet actuel devrait être précisé ou modifié sur un certain nombre de points. Il faudrait différencier le montant des maxima des amendes selon la gravité des infractions, déterminer dans quelles conditions et par quelles autorités seront liquidées les astreintes et préciser si celles-ci ont un caractère comminatoire comme en droit français.

### CONCLUSION

La libre concurrence n'est pas un objectif en soi, elle est le principe ordonnateur, grâce auquel les objectifs du Traité doivent être atteints.

L'instauration d'un régime de libre concurrence ne peut être l'effet d'une action exclusivement répressive, mais exige l'adhésion des entreprises et souvent une réforme de leur comportement, et implique également une harmonisation des législations nationales. Un règlement qui ne tiendrait pas compte de cette double exigence juridique et psychologique risque de compromettre l'adaptation indispensable au nouvel état de choses.

Le règlement doit donc déclencher des résultats plus profonds que ceux qui peuvent être obtenus par le jeu des interdictions et des sanctions.

Le choix du régime de libre concurrence n'est plus contesté par une large majorité, il importe dès lors de trouver des modalités d'application de ce principe susceptibles d'être approuvées par cette majorité.

Le règlement élaboré par la Commission repose sur la technique de la déclaration obligatoire et de la demande d'autorisation familière aux allemands et aux néerlandais. A priori les français ont repoussé ce système dont ils ont souligné les inconvénients, tandis qu'ils insistaient sur les mérites de la procédure de saisie d'office et de la procédure sur plainte. L'examen des différents systèmes préconisés montre que s'ils ont tous leurs avantages et leurs inconvénients, il n'est pas impossible de trouver une formule qui combinant les différentes techniques envisagées permette de cumuler leurs avantages sans avoir à supporter les inconvénients de chacune d'elles.

Pourquoi en effet ne pas prévoir à côté de la déclaration obligatoire de certaines catégories d'ententes choisies parmi celles qui paraissent les plus redoutables et les plus difficiles à déceler, une procédure sur plainte concernant les autres catégories d'entente pouvant au surplus s'appliquer aux abus de puissance dominante tout en laissant à la Commission le pouvoir de se saisir d'office des cas qui lui paraîtraient dignes de retenir son attention ?

De même l'institution d'une procédure de consultation sur requête pourrait sans inconvénient co-exister avec les mesures décrites ci-dessus.

Une liaison plus étroite de la Commission avec les Etats membres pourrait être assurée. L'institution d'un Comité consultatif et d'un « Tribunal des Ententes » semble être de nature à apaiser l'inquiétude exprimée par certains groupements. Ne pourrait-on leur donner satisfaction et ce d'autant plus que les arguments qu'ils font valoir pour motiver la création de tels organismes ne sont pas négligeables ?

Nul doute qu'au cours des débats qui auront lieu devant l'Assemblée Parlementaire Européenne et au cours des délibérations du Conseil des Ministres d'intéressantes suggestions seront présentées en vue d'atténuer la rigueur du règlement sans en restreindre l'efficacité.

Quelle que soit la procédure adoptée en définitive par les autorités communautaires, il importe qu'elle institue un parallélisme aussi rigoureux que possible entre la réglementation sur les ententes et la réglementation sur les positions dominantes. Il ne faudrait pas en effet que ce qui a été gagné sur le plan de la libération des échanges, qu'il s'agisse de la suppression des contingentements ou des droits de douanes, puisse être remis en cause par des agissements aussi bien des Etats que des entreprises privées.

# LES PLACES FINANCIÈRES DU MARCHÉ COMMUN DEVANT LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

par Jean CARRIERE

Docteur en Droit,

Administrateur Civil au Ministère des Finances et des Affaires Economiques

*En harmonisant leur politique monétaire et en veillant au bon ordre de leurs finances, les pays du Marché Commun jetteront par là-même les bases d'un puissant marché financier. La liberté des mouvements de capitaux sera un corollaire de la sécurité monétaire : le prestige des places européennes en sera la sanction.*

POUR parvenir à la constitution d'un marché européen unifié, le Traité de Rome a imposé aux Etats signataires un effort de libération qui porte sur tous les aspects de la vie économique. Dans tous les domaines de l'activité en effet, les Etats devront se soumettre à un régime de concurrence étendue et accepter de coordonner leurs politiques. Mais ce souci d'universalisme, qui s'explique par la volonté de donner aux Six pays une structure économique homogène et équilibrée, s'est cependant manifesté de façon inégale selon les secteurs auxquels s'appliquent les libérations.

Ainsi, le Traité est allé très loin en matière de désarmement contingentaire et tarifaire ; au contraire, la Communauté s'est assignée — sans doute à titre provisoire — des objectifs modestes, ne dépassant pas le stade de la coordination, dans les secteurs les plus sensibles, ou les plus proches de la souveraineté politique : la monnaie, par exemple.

Les mouvements de facteurs de la production (prestation de services, droit d'établissement, circulation des travailleurs et des capitaux) se situent à mi-chemin de ces deux extrêmes. La nécessité de leur libération est reconnue, car un espace économique homogène ne peut se concevoir sans la mobilité de ces facteurs, éléments constitutifs de la libre concurrence ; faute d'une telle mobilité, des distorsions apparaîtraient d'un pays à l'autre en raison de l'inégale fluidité des divers marchés.

L'objectif poursuivi est donc celui d'une libération aussi complète que possible dans tous les cas. Cependant si pour les marchandises, la levée des restrictions est mise en œuvre de façon directe et mécanique (suppression des contingents et élimination des droits de douane à date fixe), l'approche est beaucoup plus prudente, plus pragmatique pour

les facteurs de production. Ceux-ci doivent être libérés, mais progressivement et selon un rythme qui tient compte de la situation propre de chacun des Etats membres.

A cette manière de procéder, il faut voir deux raisons principales :

— *une raison historique d'abord* : Dans la plupart des pays, les facteurs de production sont « organisés », souvent depuis très longtemps : ainsi en France, le droit d'établissement fut, dès avant les débuts de l'ère industrielle, contrôlé par les corporations qui regroupaient les artisans d'une même spécialité, et dont l'accès était sévèrement réglementé.

Si, depuis cette époque, le droit d'établissement s'est passablement libéralisé, en revanche, le marché du travail a été progressivement organisé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et demeure fortement réglementé de nos jours ;

— *des raisons politiques* s'ajoutent à ces raisons de tradition. Si une forte pénétration de produits étrangers ne risque guère de créer des remous dans l'opinion publique, par contre, les installations d'entreprises étrangères ou les migrations de travailleurs soulèvent des difficultés d'ordre politique et psychologique, auxquelles les Etats demeurent très sensibles.

Les considérations qui viennent d'être évoquées ont nettement pesé sur la rédaction des dispositions du Traité relatives à la libération des mouvements de capitaux. L'article 67 stipule en effet que les Etats membres suppriment progressivement entre eux, pendant la période de transition, les restrictions aux mouvements de capitaux, mais seulement « dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun ».

Cette rédaction prudente s'explique par le fait

que l'instauration d'une complète liberté des mouvements de capitaux contraste fortement avec l'habitude des Etats membres de contrôler les participations étrangères dans l'économie nationale et de surveiller les répercussions des mouvements de capitaux sur l'équilibre de leurs finances extérieures.

En fait, les prescriptions mesurées du Traité pour la libération des mouvements de capitaux, tout en faisant droit à ces préoccupations, permettent à la fois de répondre aux nécessités de la période de transition et de préparer l'avenir.

Dès maintenant, la Communauté Economique Européenne a besoin, pour se réaliser, d'un marché de capitaux plus large et mieux approvisionné afin de soutenir l'expansion économique des pays membres : les premières mesures prises pour la libération des mouvements de capitaux permettront sans doute l'essor de ce marché.

En réalité, si l'on tient compte de l'accélération

amorcée en vue de raccourcir la période transitoire, il est probable que grâce à la vitesse acquise dans le domaine commercial, la libération des mouvements de capitaux sera plus rapide et plus complète qu'il n'était envisagé à l'origine. Aussi peut-on considérer les premières mesures de libération des mouvements de capitaux comme une étape liminaire, qu'il faudra sans doute dépasser pour que le Marché Commun puisse pleinement assumer son rôle d'avenir.

Mais pour cela l'effort ne devra sans doute pas se limiter à la levée des restrictions de change qui font obstacle à une libre circulation des capitaux : il faudra encore que dans chaque Etat membre, dans chaque place financière, soit préparée la participation à un marché unifié des capitaux, appelé à jouer un rôle décisif dans la vie interne et dans le rayonnement extérieur de la Communauté Economique Européenne.

### I. — LA DEMANDE ET L'OFFRE DE CAPITAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN : PERSPECTIVES DE CROISSANCE

Le Marché Commun s'est donné pour vocation, dès l'origine, de stimuler l'expansion économique de l'Europe, grâce à la restauration de la concurrence. Mais si la concurrence est nécessaire pour accélérer l'expansion, à l'inverse, elle a besoin de l'expansion pour s'accomplir. L'accentuation de la compétition économique suscite en effet de naturelles oppositions d'intérêt. La Communauté Economique Européenne ne peut prétendre les surmonter que si l'interpénétration des économies s'accompagne d'une progression générale plus forte que celle qui eut été réalisée dans le cas où les économies nationales seraient restées isolées.

C'est dire que les Six ont besoin, pour obtenir une expansion continue, de maintenir un taux d'investissement élevé, tant pour hausser le niveau de vie intérieur que pour accroître leur potentiel d'intervention à l'extérieur.

La Communauté, au fur et à mesure de son développement, devra donc dégager des ressources d'épargne de plus en plus importantes, pour faire face à ces besoins accrus.

#### A. — LES BESOINS DE FINANCEMENT DU MARCHÉ COMMUN VONT CROÎTRE TRÈS RAPIDEMENT

Les pays du Marché Commun sont arrivés à un stade de développement économique tel que le progrès de la production ne peut se faire que par l'investissement. Cet investissement devra atteindre

un niveau suffisant pour permettre à la Communauté Economique Européenne de conserver et même d'améliorer son rang parmi les grandes puissances industrielles.

Son ambition devrait être, non seulement de rivaliser avec les Etats-Unis, mais d'atteindre, pour la formation des capitaux, le niveau des pays qui sont, de ce point de vue, les plus progressifs : Japon ou pays de l'Est.

D'ailleurs la construction du Marché Commun devrait donner, par elle-même, une impulsion à la formation des investissements, en raison de l'élargissement des marchés ouverts aux firmes de la Communauté.

Dès la période transitoire, l'extension des marchés à l'échelle communautaire incitera les entreprises à faire, au moins pendant une phase d'adaptation, un effort d'investissement dans une double direction : il leur faudra agrandir leur surface économique pour satisfaire une consommation potentielle plusieurs fois multipliée, et d'autre part accélérer leur modernisation pour résister à la pression concurrentielle des entreprises des autres pays de la Communauté. L'extension et l'adaptation des plans d'investissement accentueront donc la demande de capitaux à l'intérieur de la C.E.E.

De plus, grâce à l'orientation du Marché Commun vers l'expansion, le pouvoir d'achat dans les Six pays va augmenter assez rapidement. Dans cette perspective d'expansion dans la stabilité, l'effort

d'investissement sera stimulé par les anticipations optimistes des firmes relativement à l'accroissement de la demande. Les comparaisons faites par le Service commun de statistiques des Communautés, entre les prévisions de croissance de la production industrielle dans la C.E.E., les Etats-Unis et l'U.R.S.S., permettent de confirmer cette hypothèse (Tableau I).

TABLEAU I. — *Production industrielle de la Communauté et de l'Union Soviétique comparée à celle des Etats-Unis d'Amérique de 1956 à 1972*

Années	(En pourcentage de la production américaine)	
	C.E.E.	U.R.S.S.
1956	45	45
1965	58	69-73
1972	60	65-78

Source : Informations statistiques. Office statistique des Communautés européennes, mai-juin 1960, n° 3.

L'accroissement de la demande interne n'est pas le seul soutien de l'expansion : il faut aussi tenir compte de la demande extérieure : en accroissant sa demande intérieure, le Marché Commun créera les conditions de son expansion mondiale : la place de premier exportateur du monde n'est nullement hors de son atteinte : la récente évolution du commerce international le prouve. Mais, là encore, l'investissement est la clé de la réussite.

L'expansion intérieure et extérieure justifiera un haut niveau d'investissement, donc suscitera une forte demande de capitaux ; mais en outre, la C.E.E. devra faire face à une charge appelée sans doute à s'accroître : l'aide aux pays sous-développés.

En signant le Traité de Rome, les pays membres de la C.E.E. ont accepté de consacrer des ressources considérables au développement des pays associés d'Afrique : Le Fonds Européen de Développement a été doté — par des subsides budgétaires, il est vrai — de près de 600 millions de dollars pour les cinq années 1958/1962.

Or cette vocation a toutes les chances de s'élargir encore, tant est grand le besoin d'aide, tant ses justifications apparaissent plus clairement chaque jour. Le Marché Commun aura donc à faire face à une demande croissante de capitaux de la part

des pays du Tiers-monde, surtout si de nouveaux pays demandent d'entrer en association avec la C.E.E. Mais, de toutes façons, associés ou non, les pays sous-développés s'adresseront aux Six, en tant que membres du club — peu nombreux — des exportateurs de capitaux.

Ainsi, pour affronter les grands blocs dans la compétition mondiale, pour conquérir des marchés extérieurs, pour prendre sa part de l'aide aux pays sous-développés, le Marché Commun doit susciter en lui-même, une formation active et abondante de capitaux, à la mesure de ses besoins d'investissement.

#### B. — LA FORMATION DES CAPITAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN SERA-T-ELLE SUFFISANTE POUR ALIMENTER UN LARGE MARCHÉ ?

Nous venons de montrer la nécessité d'une substantielle formation de capitaux afin de répondre à la forte demande des investisseurs dans la C.E.E. Sans doute, l'autofinancement permet-il de couvrir en partie cette demande. Il a, au cours des quinze dernières années, joué un rôle prépondérant dans l'expansion des pays de l'Europe Occidentale.

Cependant, l'autofinancement ne peut répondre à tous les besoins. Même dans les pays, où il a pris de larges proportions, comme aux Etats-Unis, les grandes entreprises continuent à recourir dans une large mesure au marché financier. Pour effectuer leurs investissements elles n'attendent pas d'avoir accumulé les sommes nécessaires, mais placent des emprunts obligataires qu'elles amortissent ensuite grâce à leurs marges d'autofinancement. De plus, l'expérience américaine prouve que les entreprises continuent en outre d'avoir recours substantiellement, en dehors des prélèvements sur les bénéfices, à l'émission d'actions sur le marché financier.

Ce recours sera encore plus nécessaire au sein du Marché Commun : la *restauration* de la concurrence, en limitant les marges d'autofinancement, et en obligeant à réaliser, plus vite, de gros investissements, contraindra les entreprises à faire largement appel aux marchés financiers européens.

*Aussi doit-on se demander si la formation de l'épargne, dans le Marché Commun, est capable de répondre à cette demande de capitaux.*

En effet, pour alimenter le marché, les pays de la Communauté doivent avant tout compter sur leur propre épargne. Certes, l'afflux de capitaux extérieurs peut prendre une place non négligeable dans la formation globale des capitaux au sein

du Marché Commun. Mais cet apport extérieur est incertain, et en tous cas, il ne se produira que si, auparavant, un marché financier européen puissant s'est constitué : cela ne peut avoir lieu sans la formation d'une épargne domestique abondante et orientée vers les emplois financiers.

1° *Les perspectives de formation de l'épargne dans les pays du Marché Commun.*

L'épargne européenne a été durement atteinte par les événements de la première moitié du <sup>xx</sup> siècle. La crise de 1929, survenant peu de temps après les troubles monétaires provoqués par la guerre et la non-reconnaissance par les autorités soviétiques de l'emprunt russe, porta un coup très dur non seulement au goût du public pour les valeurs mobilières, mais aussi à la fonction d'épargne même. La deuxième guerre mondiale aggrava encore cette situation en provoquant des destruc-

tions considérables et un abaissement des revenus tel qu'il excluait toute possibilité d'épargne de la part de la majorité des apporteurs traditionnels de capitaux. Si l'on ajoute à cela que les guerres ont entraîné, dans la plupart des pays européens, la naissance ou l'aggravation de situations inflationnistes, on comprendra que jusqu'à une date récente — au moins 1950 —, l'épargne européenne se soit située à un niveau très faible.

Mais, depuis cette date, avec la croissance des revenus privés, la fonction d'épargne est réapparue dans de larges couches de populations, surtout dans les pays dont la stabilité monétaire permettait une telle renaissance. Ce phénomène est attesté par l'accroissement général de « l'épargne des ménages » (au sens de la comptabilité nationale) au cours des dernières années. Depuis 1954 notamment, l'épargne des ménages est en croissance régulière dans les Six pays de la C.E.E. (tableau II).

TABLEAU II. — *Evolution de l'épargne des ménages dans les Six pays de la C.E.E. depuis 1954*

Années	France	Allemagne	Belgique	Italie	Pays-Bas	Luxembourg
	En monnaie nationale courante					
	M <sup>d</sup> NF	M <sup>on</sup> DM.	M <sup>d</sup> FB.		M <sup>on</sup> Florins	M <sup>on</sup> FLbg
1954	5,8	12.080	36,9	Chiffres non disponibles	1.467	1.764
1955	8,1	16.690	37,2		2.692	1.737
1956	8,7	17.970	49,9		2.254	1.778
1957	9,7	20.920	47,9		2.590	1.858
1958	10,9	22.400	62,8		2.970	2.096
1959	11	22.930			3.410	
	En indice (base 1954 = 100)					
1954	100	100	100		100	100
1955	139	138	101		183	98
1956	150	148	135		153	100
1957	167	173	130		176	105
1958	188	185	170		202	118
1959	190	189			232	

Note : Les chiffres de l'épargne en monnaie courante ont été extraits du tableau des « Dépenses et ressources courantes des ménages » in : Bulletin général de Statistiques. Office statistique des Communautés Européennes, 1960, n° 12.

2° *L'épargne a repris la direction des marchés financiers.*

Certes l'épargne renaissante dans les pays d'Europe ne se porte pas toute entière sur les placements mobiliers (une fraction importante est consacrée notamment à la construction de logement).

Cependant, deux constatations permettent d'affirmer qu'elle recommence — prudemment — à se diriger vers les marchés financiers.

— L'activité boursière s'est considérablement développée depuis 1950. Une reprise très nette du cours des valeurs mobilières s'est manifestée dans

tous les pays industriels de l'Occident, tout spécialement en Allemagne, en France et en Italie. La comparaison de l'indice des valeurs industrielles à revenu variable témoigne de ce renouveau de

faveur dont ont bénéficié les valeurs mobilières européennes : si l'on excepte l'année 1957, la hausse n'a pas cessé depuis 1950 (tableau III).

TABLEAU III. — *Indice des valeurs industrielles à revenu variable*  
(Moyenne annuelle)

Années						Grande-Bretagne	U.S.A.
	France	Allemagne	Belgique	Italie	Pays-Bas		
1950 .....	58,6	55,4	84,7	—	101,9	88,3	76,3
1951 .....	72,2	—	98,2	—	102,5	101,6	94,2
1952 .....	93,2	—	104,1	—	90,9	88,3	100
1953 .....	100	100	100	100	100	100	100
1954 .....	140,1	126,2	113	109,9	125	131	122
1955 .....	205,5	198,1	143	154,7	157	155	167
1956 .....	217,9	187,4	157	150,6	164	139	195
1957 .....	293,8	185,7	159	169,4	150	136	198
1958 .....	245	234,9	137	170,1	148	151	198
1959 .....	324	398,5	156	261	214	199	247
1960 .....	392	635,9	157	390,8	297	250	239

Sources : Bulletin Mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.  
— Pour l'Allemagne, Economie et Statistique. Bulletin mensuel allemand des Statistiques.  
— Pour l'Italie, Bulletin mensuel de la Banque d'Italie.

Cette constatation est confirmée par l'attrait que semblent exercer les Sociétés d'investissement et les Fonds communs de placements sur la petite épargne, en France et surtout au Bénélux.

— De plus, cette épargne européenne semble s'orienter vers la souscription d'actions ou d'obligations nouvelles. Dans la plupart des pays, la part de l'épargne privée dans la souscription des émissions nouvelles s'accroît : en France notamment, entre 1951 et 1959, le montant des actions souscrites en espèces a été multiplié par 7 et le montant des obligations par 17. Ces chiffres s'opposent à la régression de l'autofinancement, les émissions d'actions par incorporation de réserves, rapportées au total des émissions représentent pour les années 1949 à 1951, 63 %, et pour les années 1954 à 1959 : 34 % (1).

Ainsi, après une longue période de faiblesse, l'épargne s'est reconstituée dans les pays européens ; elle semble de nouveau attirée par le marché financier. On est donc en droit de penser que les importants besoins financiers du Marché Commun trouveront, au moins partiellement, une réponse auprès des épargnants des pays de la C.E.E.

Mais il ne suffit pas, pour que l'équilibre s'opère entre les besoins et les capacités de financement, que les éléments de l'équilibre existent : encore faut-il que l'ajustement puisse s'opérer effectivement. Pour cela il faut permettre l'affrontement sans entraves de l'offre et de la demande de capitaux : en d'autres termes, assurer la libre circulation des capitaux.

## II. — L'AJUSTEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE : LA LIBRE CIRCULATION

L'ajustement de l'offre et de la demande de capitaux se fait actuellement sur des marchés financiers distincts, à des niveaux qui diffèrent pour chaque pays puisque les taux d'investissement comme les taux d'épargne varient d'un pays à l'autre. Lorsque les objectifs du Traité seront réalisés, une situation nouvelle se fera jour dans laquelle les épargnes dégagées au sein de la C.E.E. pourront se diriger vers n'importe quelle région du Marché Commun : l'équité et la logique le commandent.

Dans un système qui se fonde sur le jeu de la libre concurrence, l'équité suppose une égale distribution des cartes ; or l'accès aux sources de financement est, pour les entreprises, une carte maîtresse, et cela est encore plus vrai dans un ensemble où la taille moyenne des entreprises — donc les besoins de financement — devrait s'accroître avec l'élargissement du marché.

Toujours au plan de l'équité, il serait également choquant — bien que les conséquences en soient moins graves — de laisser se constituer des distorsions au détriment — ou au profit des détenteurs de capitaux. Dans un ensemble homogène, les « apporteurs d'épargne », qui exercent une fonction vitale pour l'avenir commun, devraient être assurés de bénéficier d'une rémunération égale quel que soit le pays où se constitue leur épargne, quel que soit le pays où elle s'emploie.

La logique même de la C.E.E. exige également une libre circulation des capitaux : si la mobilité de l'épargne ne pouvait en effet être assurée, on verrait rapidement apparaître, dans un espace économique par ailleurs homogène en tous points, des zones de congestion, ou, à l'inverse, des zones de pénurie de capitaux. D'un double point de vue, cette situation serait préjudiciable au Marché Commun.

D'une part, elle provoquerait des distorsions dans la liquidité respective des Etats membres. Cette situation, qui est à l'heure actuelle encore supportable, deviendrait rapidement un facteur de déséquilibre, au fur et à mesure de la progressive pénétration des économies nationales et de la croissante interaction des systèmes monétaires des Six pays.

D'autre part, une insuffisante mobilité de l'épargne empêcherait l'ajustement optimum des besoins

de financement et des capacités de financement de la Communauté. L'ajustement se ferait nécessairement, pour l'ensemble de la Communauté, à un niveau inférieur au niveau optimum. Le volume global des investissements dans le Marché Commun en serait diminué, ou leur coût global augmenté.

Du point de vue de la stabilité et de l'efficacité, un libre marché de capitaux est donc indispensable au Marché Commun.

Le Traité de Rome a tiré les conséquences de cette constatation.

### 1° La circulation des capitaux dans le Traité de Rome.

Le Traité de Rome a innové par rapport au Fonds Monétaire International, qui a laissé les mouvements de capitaux hors de son champ d'action, et par rapport à l'O.E.C.E., qui n'a prévu que des prescriptions non contraignantes dans cette matière.

Si les dispositions du Traité de Rome ont un caractère obligatoire, elles restent cependant très modérées : c'est que, dans une matière aussi neuve, aussi sensible, les rédacteurs du Traité ont choisi volontairement un objectif modeste, faisant confiance au développement naturel du libéralisme et aux exigences de l'expansion communautaire.

Le Traité de Rome a posé un principe simple à l'intérieur du Marché Commun, les Etats-membres doivent supprimer progressivement entre eux les restrictions aux mouvements de capitaux appartenant à des personnes résidant dans l'un des Six pays. Il demande également la suppression progressive des discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou sur la localisation du placement, du moins en ce qui concerne les personnes résidant sur le territoire de la C.E.E.

L'originalité de ce principe résulte du fait qu'il n'est appliqué que dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun. L'obligation de libération n'est donc pas absolue : elle doit se modeler sur les nécessités du moment et ne jouer, en principe, qu'à partir de l'instant où le maintien d'une restriction devient une entrave au développement de la Communauté.

Il n'en demeure pas moins que la volonté lointaine des auteurs du Traité a été de voir les libéra-

(1) Sources : Rapport de M. Lutfalla au Conseil Economique et Social : le Marché Financier.

tions prendre une large ampleur : en effet, alors qu'aucune disposition n'eût semblé nécessaire pour régler l'attitude des Etats membres vis-à-vis de l'extérieur, le texte même du Traité a cependant prévu une clause stipulant que « la Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats-membres en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les Pays tiers ». Il est clair que le commun dénominateur d'une telle politique ne peut être qu'un large libéralisme. D'ailleurs, le Traité le précise : le Conseil, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats-membres et les Pays tiers « s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible ».

Ainsi, on le voit, tout en assignant à la libération intérieure des objectifs modestes, le Traité a montré, au travers des stipulations relatives à l'extérieur, le caractère évolutif de la libération des mouvements de capitaux. L'application qui a été faite des dispositions de l'article 67, a déjà confirmé ce caractère.

## 2° L'application de la première directive.

La *Revue du Marché Commun* a déjà analysé dans son numéro 23, la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 que le Conseil de la C.E.E. a adoptée lors de sa session du 11 mai 1960.

Nous rappellerons donc seulement les grandes lignes de cette directive.

Pour mettre en œuvre la progressive libération des capitaux, le Conseil a prévu quatre catégories de mouvements, auxquelles s'appliquent quatre régimes allant de la liberté complète à l'absence de libération.

1<sup>re</sup> catégorie : *libération irréversible et inconditionnelle* : investissements directs, crédits à court et moyen terme liés à des transactions commerciales auxquelles participe un résident, etc...

2<sup>e</sup> catégorie : *libération irréversible et inconditionnelle mais avec possibilité d'effectuer les transferts de ces capitaux à un taux de change flexible* : opérations sur titres négociés en Bourse, etc...

3<sup>e</sup> catégorie : *mouvements libérés en principe, mais s'ils font obstacle à la réalisation des objectifs de la politique des Etats-membres, possibilité de maintenir les restrictions de change* : opérations sur titres non négociés en Bourse, crédits financiers à long ou moyen terme, etc...

4<sup>e</sup> catégorie : *aucune libération prévue pour les*

autres mouvements de capitaux : notamment, capitaux à court terme, etc...

Il résulte de l'analyse de ce texte que dès les premières années de sa réalisation, le Marché Commun a entendu aller aussi loin que possible dans la voie de la liberté des mouvements de capitaux puisque, dans un grand nombre de cas, les libérations — décidées seulement en principe il est vrai — de la 3<sup>e</sup> catégorie, n'étaient peut-être pas dès maintenant indispensables au bon fonctionnement de la Communauté.

Ce qui était encore moins indispensable, c'est l'extension « erga omnes » des libérations décidées dans la directive. Et c'est sans doute à cette mesure libérale, non prévue par le Traité, qu'on peut le mieux juger les perspectives de libération dans le proche avenir.

D'ailleurs une interprétation strictement littérale du Traité eut été rapidement dépassée, par la logique même du Marché Commun : on pourrait à ce propos parler d'une dialectique libérale de l'expansion : la puissance appelle la liberté.

Selon toute vraisemblance, c'est donc vers une libération complète des mouvements de capitaux que s'achemineront les pays membres de la Communauté. La Commission de l'O.E.C.E. a d'ores et déjà annoncé son intention de proposer à l'approbation du Conseil de nouvelles directives pour la libération des mouvements de capitaux. D'ailleurs des progrès importants restent à accomplir : en dehors des mouvements de capitaux à court terme qui seront sans doute encore longtemps sous le coup de restrictions et de contrôles justifiés par leur caractère hautement spéculatif et leur rôle assez secondaire dans l'ajustement des capacités et de besoins de financement, des restrictions très importantes demeurent. Il faudra envisager de les lever, peut-être assez rapidement si, comme il est probable, le marché des capitaux l'exige, et si la bonne tenue des balances des paiements européens l'autorise.

Au nombre de ces restrictions, on peut citer :

Pour l'Italie : l'interdiction de principe d'acheter des titres étrangers ; il s'agit là, évidemment d'une restriction fondamentale, incompatible avec la notion même de marché financier européen.

— pour la France : deux restrictions principales demeurent :

— l'interdiction faite à la fois aux étrangers et à tous les non-résidents d'acquérir en France ou d'y vendre des valeurs mobilières étrangères. Cette interdiction se justifie encore principalement par la crainte de voir des non-résidents, qui jouissent par

ailleurs d'une liberté complète d'exportation de leurs capitaux, exercer une influence excessive sur le comportement du marché boursier réservé aux valeurs étrangères, ou en profiter pour conclure à des fins spéculatives avec certains résidents, des transactions tendant à tourner la réglementation des charges en vigueur.

— Le système dit de la « devise titre » qui limite en principe, pour les résidents français, la possibilité d'acheter des valeurs étrangères aux désinvestissements effectués par d'autres résidents.

En vertu de ce système, les transactions des résidents français sur titres étrangers ne doivent porter que sur des valeurs détenues par d'autres résidents ou obtenues par arbitrage de ces dernières. Ainsi, en principe, le portefeuille français de titres étrangers devrait rester à peu près inchangé. En outre, les cotations en francs des titres étrangers font apparaître, par rapport aux cotations étrangères, un cours de conversion qui peut s'écarter sensiblement de la parité lorsque des fluctuations importantes de l'offre et de la demande de titres étrangers se manifestent. C'est ainsi que dans la période 1957-1958 le cours de la devise titre a fait apparaître une prime sur le cours officiel qui a parfois dépassé 40 %.

La réforme monétaire de décembre 1958, a entraîné la disparition pratique de ces écarts ; au sur-

plus la première directive pour la libération des mouvements de capitaux adoptée par le Conseil de la C.E.E. prévoit que lorsque certaines transactions sont opérées sur des marchés particuliers — comme c'est le cas pour la devise-titre — les autorités monétaires doivent s'efforcer de faire en sorte que les cours ne présentent pas d'écarts notables et durables avec ceux pratiqués pour des paiements relatifs aux transactions courantes.

Il est bien évident que pour jouer son rôle dans le futur marché international, la France ne pourra se contenter d'offrir ses seules valeurs nationales aux non résidents et qu'elle devra normaliser les conditions d'achat de titres étrangers par les résidents français.

\*)

La suppression de ces dernières restrictions — quand elle s'avérera possible — ouvrira la voie à la constitution et à l'épanouissement d'un véritable marché financier européen. Cependant, une fois la voie ouverte, il faudra encore construire ce marché : la levée des restrictions de change est une mesure indispensable, mais de caractère négatif : il faudra encore d'importants efforts, des mesures positives, pour passer de la liberté théorique au marché concret.

### III. — L'ORGANISATION DES MARCHÉS FINANCIERS : PROGRES DE L'UNIFICATION

Pour instaurer un marché fluide et actif de marchandises, il suffit de lever en droit les restrictions douanières et contingentaires : les flux commerciaux réagissent immédiatement et directement aux mesures de libération : c'est qu'en effet, même dans les périodes de sévères restrictions commerciales, les procédures du commerce international ont toujours bien fonctionné, grâce à la solidité des traditions et à l'efficacité des réseaux commerciaux : une fois levées les restrictions de change, le marché international reprend aussitôt toute sa vigueur ; l'expérience récente du commerce intra-européen l'a bien prouvé.

Cette constatation n'est pas complètement transposable dans le domaine des mouvements de capitaux. Certes, les restrictions de change représentent l'obstacle fondamental à ces mouvements et leur abolition provoque immédiatement des dé-

placements effectifs de capitaux : on l'a bien vu lors de l'établissement du régime de convertibilité externe, en décembre 1958. Toutefois, la levée des restrictions ne peut suffire à recréer dans sa plénitude un véritable marché financier.

— D'abord la fluidité du marché est entravée par les différences existant, d'une place à l'autre, dans les conditions d'opérations : ces différences sont dues à la longue interruption des traditions internationales en matière de mouvements de capitaux dans les pays d'Europe continentale. Ainsi, faute de sollicitation pressante de la demande étrangère, on n'a pas suffisamment recherché l'unification et la simplification des formalités et réglementations, ou même des habitudes, qui peuvent décourager certains opérateurs.

— Ensuite le marché des capitaux requiert, pour l'exécution des opérations, l'intervention d'inter-

médiaires présentant de fortes garanties de sécurité, groupés dans une organisation efficace et serrée. Dans un véritable marché financier européen, les places financières joueront de ce point de vue un rôle de premier plan.

#### A. — UNIFICATION DES CONDITIONS D'OPÉRATION

Il est bien évident que cette uniformisation des conditions d'opération est souhaitable dans toute la mesure du possible, bien que les différences existant d'un pays à l'autre soient sans doute ressenties inégalement par les opérateurs eux-mêmes.

Ainsi, pour les formalités administratives, les intermédiaires, agents de change et banques, forment écran entre le marché et les opérateurs, pour le compte desquels ils exécutent nécessairement ces formalités.

Mais déjà, les opérateurs risquent d'attacher plus d'importance aux distorsions dans les prélèvements effectués à l'occasion des mouvements de capitaux.

Enfin, sur le plan de l'information, les habitudes des sociétés industrielles, sans retentir directement sur le comportement de la clientèle des Bourses, auront en revanche une influence déterminante sur l'attitude des intermédiaires et des conseillers boursiers vis-à-vis des valeurs de tel pays.

##### 1° *Suppression des restrictions administratives.*

Une des premières réformes à réaliser est celle de l'unification des formalités auxquelles est assujettie la négociation, et éventuellement la souscription, des valeurs mobilières. L'effort devrait porter d'abord sur les formalités les plus astreignantes, les plus discriminatoires : à vrai dire, pour ces formalités-là, leur unification se fera en fait par leur suppression.

Les formalités les plus importantes résident soit dans les conditions qui sont mises à la négociabilité des titres soit dans les procédures qui sont imposées aux non-résidents ou aux résidents détenteurs de valeurs mobilières. Quelques exemples montreront la portée de ces formalités.

— Introduction en bourse. — En Italie, aucun titre étranger n'est effectivement coté, bien que la cotation soit théoriquement possible. En France et en Belgique, l'admission à la cote des valeurs mobilières étrangères est sévèrement réglementée. L'admission des valeurs étrangères nécessite d'ailleurs de toute façon l'approbation du Ministre des Finances. Certes, une telle réglementation est nécessaire : on ne peut admettre à la cotation des ti-

tres qui ne présentent pas de sérieuses garanties. Cependant, il faudra sans doute, pour élargir les marchés financiers européens, envisager d'accorder avec plus de libéralisme les autorisations d'introduction à la cote.

— Quant aux formalités imposées aux opérateurs, elles sont surtout propres à décourager les mouvements de capitaux lorsqu'elles tendent à lever l'anonymat des opérations ou à empêcher la détention matérielle des titres par leurs propriétaires. Ainsi, on peut au rang de ces formalités noter : la nominativité exigée pour les titres italiens ou l'obligation imposée aux résidents français de mettre leurs valeurs étrangères sous dossier d'un intermédiaire agréé. Aux Pays-Bas, résidents et non-résidents doivent également déposer leurs titres étrangers auprès des intermédiaires. En Italie, enfin, quand un résident est autorisé à acheter un titre étranger, il doit également le déposer.

Certes ces formalités ne sont pas inutiles. Elles permettent aux autorités financières et monétaires de conserver un contrôle, ou plus exactement des moyens de connaissance, sur des opérations qui ont une influence sur la balance des paiements. Cependant, il serait sans doute possible d'atténuer le caractère compliqué et parfois vexatoire de ces formalités, afin de mettre à même les détenteurs de capitaux d'exercer sans réticence leur liberté d'opération.

##### 2° *Suppression des distorsions dans les prélèvements.*

Les mouvements de capitaux ne seront vraiment libres que lorsqu'une pleine égalité de traitement sera accordée aux opérateurs dans toutes les places de la C.E.E. Or, il existe actuellement des distorsions sensibles tant dans le coût des opérations que dans les prélèvements fiscaux effectués à l'occasion des mouvements de capitaux. Ces divergences ont sans doute une importance assez modeste, en raison de la psychologie qui est celle de la plupart des porteurs.

Une tendance générale s'est dessinée sur toutes les grandes places mondiales, selon laquelle le taux de rendement des titres à revenu variable — du moins pour les valeurs de premier plan — est tombé à un niveau très bas, 1,5 % dans les cas les plus favorisés, et souvent moins de 1 %. Les porteurs de valeurs mobilières semblent ainsi s'attacher beaucoup plus aux virtualités de plus-values en capital de leurs actions — surtout lorsque ces

plus-values échappent en tout ou partie à l'impôt sur le revenu — qu'au montant des dividendes servis.

Cette psychologie permet de penser qu'il ne faut pas attacher une importance excessive aux distorsions au demeurant limitées, constatées dans les prélèvements effectués sur les divers marchés.

Cependant, bien que ces discriminations ne jouent pas un rôle fondamental dans la détermination d'investir ou dans l'orientation des investissements, il demeure souhaitable d'atténuer les divergences qui peuvent constituer un élément de « concurrence déloyale » et fausser quelque peu les flux de capitaux.

TABLEAU IV. — Comparaison des coûts d'émission dans les pays de la C.E.E.

Emissions	France	Allemagne	Belgique	Italie	Pays-Bas
Obligations	minimum 7 1/2 %	minimum 7 1/2 %	8 % environ	7,80 à 8,30 %	minimum 5 1/2 %
Actions	6 1/2 % - 9 %	6 à 7 %	6 % environ	3 % - 4 %	6 à 10 %

Les taux des commissions boursières ne sont pas uniformes selon les différentes places, mais ils sont généralement compris, dans les pays européens, entre 5 et 10 % : les distorsions sont donc assez réduites.

Dans la mesure où les taux de courtage ne dépendent que des traditions réglementaires, leur unification ne devrait pas susciter de grandes difficultés. Par contre, les coûts d'émissions, plus élevés, et aussi plus dispersés, posent un problème plus important (tableau IV).

— Il en va de même pour la fiscalité relative aux mouvements de capitaux. Les différences entre les régimes fiscaux, dans leur ensemble, peuvent constituer un frein ou un accélérateur pour les mouvements de capitaux. Il ne saurait cependant être question d'une harmonisation complète des systèmes fiscaux. Une telle harmonisation n'est, tout

d'abord, pas prévue par le Traité. Ensuite, même si son principe était admis, les divergences de vues sur son champ d'application demeureraient considérables. Mais un effort d'harmonisation peut et doit être envisagé, s'il se limite aux impôts spécifiques de l'activité boursière, aux droits d'enregistrement s'appliquant à la formation et aux mutations du capital des sociétés, à l'imposition des émissions d'actions et d'obligations. Même réduite à ces objectifs, c'est-à-dire en excluant tout ce qui touche aux impôts frappant la fortune et les revenus, une harmonisation des fiscalités relatives aux mouvements de capitaux serait de nature à faciliter la constitution du marché financier européen.

Un effort pourrait notamment être tenté pour obtenir une harmonisation des taux de l'impôt de Bourse qui s'établissent, en ce qui concerne les valeurs à revenu variable, aux chiffres suivants :

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Luxembourg
Impôt de bourse	2,25 %	2,50 %	6 %	environ 6 %	0,50 %	—

De même, devrait être examiné un cas particulièrement frappant de distorsion fiscale — de fait — capable de fausser sérieusement le libre jeu du marché financier : celui qui résulte de l'application aux sociétés étrangères, du droit de timbre allemand de 2,50 % sur le capital social. Ce droit frappe également les sociétés allemandes. Mais

comme seule une fraction réduite des titres de la société étrangère peut circuler en Allemagne, l'application du droit de 2,50 %, même si son assiette est finalement minorée comme semble l'admettre le fisc allemand, constitue un handicap capable d'écarter des bourses allemandes nombre de valeurs étrangères.

Enfin, des conventions pourraient être conclues pour éviter le double assujettissement aux droits de succession des valeurs mobilières étrangères, qui sont actuellement, dans tous les pays de la C.E.E., comprises dans les avoirs successoraux. En cette matière, la France et la Belgique ont déjà conclu une telle convention. (En ce qui concerne les impôts sur les revenus des valeurs mobilières, les Six ont conclu des conventions entre eux ; la convention franco-allemande n'est cependant pas encore ratifiée).

### 3° Unification des méthodes d'information.

La clientèle potentielle des Bourses de valeurs est souvent assez attirée par les titres étrangers, mais elle n'achète, c'est évident, que ce qu'on lui offre : le rôle des techniciens, des gestionnaires, des conseillers, est à cet égard décisif, plus encore que pour les valeurs nationales, mieux connues des acheteurs.

Il est donc nécessaire, si l'on veut disposer, dans chaque Bourse européenne, d'un échantillonnage convenable, suffisamment large, de valeurs étrangères, de faire connaître aux gestionnaires, conseillers, ainsi qu'aux porteurs éventuels, les caractéristiques fondamentales qui leur permettent de porter un jugement sur les titres étrangers.

A cet égard, les renseignements fournis par les firmes européennes sont, en général, loin d'être satisfaisants. En France notamment, rares sont les sociétés qui prennent soin de donner au public d'autres informations que celles imposées par la loi. Les renseignements indispensables pour anticiper le comportement boursier des valeurs industrielles : chiffre d'affaires, plans d'investissement... etc., sont souvent encore tenus secrets. Si cette attitude persiste, il sera difficile aux gestionnaires et conseillers étrangers de recommander à leur client l'achat de titres qui, peut-être excellents dans les faits, ne peuvent être reconnus comme tels faute d'informations complètes.

Un effort doit donc être entrepris, afin de hausser l'information boursière dans la C.E.E. à un niveau élevé et uniforme. C'est une condition qui apparaîtra de plus en plus fondamentale au fur et à mesure que s'élargira la demande de papier étranger dans les Six pays.

Ainsi, un rapprochement des conditions d'opérations supprimerait les derniers obstacles qui se dressent devant le marché financier européen. Il ne resterait plus qu'à s'assurer que les institutions actuelles sont suffisantes pour permettre l'organisation d'un tel marché.

## B. — L'ORGANISATION DU MARCHÉ FINANCIER EUROPÉEN : LE RÔLE DES BOURSES DE VALEURS

L'activité boursière n'est pas un domaine inconnu des pays de la C.E.E. : depuis longtemps déjà, des places financières aux traditions solides, gérées par des intermédiaires de haute valeur, existent dans les six pays.

Mais le déclin de l'Europe, à la suite des guerres et des crises de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, a cependant considérablement amenuisé le rayonnement international de ces places, d'autant plus que les restrictions de change favorisaient le cloisonnement des marchés.

Devant les perspectives nouvelles ouvertes par la liberté de circulation des capitaux, les places financières de l'Europe sont-elles en mesure de s'adapter à leurs tâches nouvelles ? La réponse à cette question est positive : les places financières de la C.E.E. sont parfaitement à même de donner au marché européen des capitaux l'armature technique et financière indispensable.

### 1°) Les places financières européennes.

Chaque pays de la C.E.E. possède une place financière dominante capable de se hausser au niveau des responsabilités européennes.

— *La Bourse de Paris* tire ses origines du début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Sur le marché de Paris s'effectuent de nombreuses opérations sur les titres d'emprunts et les actions étrangères, mais la plupart de ces valeurs ont été introduites avant la première guerre mondiale. Cependant, à la faveur du redressement monétaire de décembre 1958, plusieurs titres américains, allemands et italiens ont été depuis deux ans introduits à la Cote.

L'activité du marché de Paris est considérable, surtout depuis le début de 1959 ; il n'est pas douteux que du point de vue du volume des transactions, la Bourse de Paris vient au tout premier rang des places du Marché Commun.

— *Amsterdam* est une des plus anciennes places financières européennes. Depuis plus de deux siècles elle jouit d'une réputation internationale. C'est probablement pourquoi elle fut, avec Paris, celle des Bourses européennes qui souffrit le plus des restrictions aux mouvements de capitaux. Mais déjà la libération de ces mouvements a redonné à Amsterdam une nouvelle vigueur. Près du tiers des valeurs traitées à Amsterdam sont étrangères, mais l'étroitesse du marché financier néerlandais freine

la formation des capitaux et maintient le volume des transactions à un niveau encore modeste.

— La Bourse de *Bruxelles* est l'une des plus récentes de la Communauté Economique Européenne. Elle traite actuellement un peu plus d'un millier de titres, dont 130 étrangers.

La place de Bruxelles a bénéficié largement de la politique libérale du gouvernement belge en matière de contrôle des changes, politique rendue possible par la position en devises favorable de la Belgique au lendemain de la seconde guerre mondiale.

— La Bourse de *Milan*, dont l'origine remonte au début du *xx*<sup>e</sup> siècle, traite principalement les titres italiens et connaît une activité assez grande, qui porte surtout sur les obligations. Toutefois, la réglementation restrictive de l'Italie en matière de valeurs mobilières étrangères lui assigne un rôle international encore restreint.

— Parmi les Bourses allemandes, deux d'entre elles se livrent à une compétition très vive : *Francfort* et *Dusseldorf*. Le rôle de place commerciale de Francfort, par rapport à Dusseldorf, place industrielle, semble lui assurer une progressive prééminence sur sa concurrente.

*Francfort* en effet était déjà au Moyen Age une place commerciale et financière de première importance. La Bourse de Francfort commença à fonctionner dès le *xviii*<sup>e</sup> siècle, mais c'est surtout l'organisation bancaire de la place qui lui valut au *xix*<sup>e</sup> siècle un rayonnement international. Après une éclipse due à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, la Bourse de Francfort a repris une activité importante et, depuis deux ans, les actions américaines et néerlandaises ont été réintroduites à la Cote. Le nombre des titres cotés s'élève à près de 1.500, dont près de 300 actions. C'est le nombre élevé des valeurs à revenu fixe qui témoigne de la primauté de Francfort sur les autres bourses allemandes et qui lui permettra sans doute de reprendre sa pleine vocation internationale (1).

La Communauté Economique Européenne ne manque donc pas de places financières propres à donner au marché financier européen une structure solide, tant pour son équilibre intérieur que pour son rayonnement extérieur.

## 2°) *L'avenir des places financières européennes.*

La revue rapide des places européennes, qui vient

(1) La plupart des renseignements relatifs aux places financières européennes ont été puisés dans l'étude de la « *Neue Zürcher Zeitung* » : « les principales places financières du monde ».

d'être faite, montre que la Communauté Economique Européenne peut affronter sans inquiétude une large expansion financière : les places européennes ne manquent ni de traditions ni d'efficacité, et elles seront sans nul doute à même d'assumer les tâches nouvelles qui leur seront dévolues. Encore leur faudra-t-il remplir certaines conditions pour faire face à la croissance et à l'internationalisation des transactions. Ces conditions sont de trois ordres : technique, financier, monétaire.

— *Du point de vue technique* : La plupart des places européennes sont probablement aptes à faire face à un accroissement sensible du volume des transactions. Grâce à son équipement électronique, la Bourse de Paris notamment peut sans doute multiplier plusieurs fois sa capacité sans altérer les procédures de formation des cours ni retarder l'exécution quotidienne des opérations. Elle est particulièrement bien placée pour faire face aux problèmes considérables que soulèverait une telle augmentation des transactions en ce qui concerne la circulation et la livraison des titres, alors que les autres bourses européennes, sauf peut-être Francfort, rencontreraient sans doute des difficultés.

Un fort développement des transactions en Europe pourrait d'ailleurs justifier la création, à l'échelle de la C.E.E., ou à une échelle plus large, d'un organisme international de compensation des titres et des capitaux.

Mais l'importance d'une place financière ne se mesure pas seulement à la bonne organisation de la Bourse et à la rapidité des opérations effectuées par les intermédiaires : une place financière puissante doit s'appuyer sur un réseau bancaire développé, capable de drainer l'épargne et de l'orienter vers les placements financiers.

De ce point de vue, les places européennes ont de substantiels progrès à accomplir : le système bancaire a un peu perdu le goût de la négociation des valeurs mobilières ; il a souffert du désintérêt général à l'égard du marché financier, pendant la période où celui-ci ne jouait qu'un rôle réduit à côté de l'autofinancement. Or la Banque, au contact des entreprises et des épargnants, a un rôle fondamental à jouer pour la reprise des habitudes boursières.

En outre, les Banques de la C.E.E. devront également reconquérir la clientèle étrangère, surtout américaine : les capitaux qui viennent se placer dans les pays du Marché Commun, en France notamment, transitent trop souvent par les banques suisses, qui ont des relations suivies avec les inter-

médières américains. Cette situation est évidemment préjudiciable. Cependant ce handicap de l'appareil bancaire est largement dû à l'histoire monétaire agitée de l'Europe ; il devrait disparaître avec la sécurité retrouvée des monnaies européennes et la puissance internationale croissante du Marché Commun.

Il est en effet indispensable que les places européennes puissent retrouver ou conquérir la clientèle étrangère : une place internationale puissante, c'est avant tout une place qui a des excédents disponibles, et qui peut ainsi les placer sur les marchés étrangers.

On touche ici à une seconde condition du développement des places européennes : leur *assise financière* doit s'élargir.

C'est une vérité d'évidence qu'il faut des capitaux pour faire une place financière d'importance internationale. On a déjà vu qu'au sein du Marché Commun la formation des capitaux connaît et connaîtra sans doute un fort accroissement. C'est là le fondement le plus certain de la future puissance financière de la C.E.E. Mais ces capitaux supplémentaires seront absorbés par les besoins de la Communauté, et s'il en résultera une plus grande activité du marché financier européen, il faudra néanmoins que la C.E.E. attire des capitaux étrangers si elle veut pouvoir jouer le rôle de puissance financière internationale. Ici on retrouve le problème de la libération « *erga omnes* » des mouvements de capitaux, indispensable pour l'instauration de flux financiers substantiels entre la C.E.E. et l'extérieur : on a déjà vu qu'elle était dans la logique de l'expansion communautaire.

Mais une condition supplémentaire doit être remplie pour que les capitaux extérieurs au Marché Commun (comme ceux des partenaires de la C.E.E., d'ailleurs) affluent dans telle place de la Communauté : que cette place soit située dans un pays jouissant d'une *forte position monétaire*.

Il ne suffit pas en effet, pour faire d'un marché financier une place internationale, que les capitaux puissent être librement investis et désinvestis : il faut encore que ces investissements et ces désinvestissements se fassent à des conditions inchangées : c'est dire que la stabilité monétaire est une condition substantielle de la puissance internationale d'une place financière.

Dans la stabilité monétaire, d'ailleurs, se résolvent toutes les autres conditions : d'un côté, si la position monétaire d'un pays est forte, il ne redoute pas de relâcher les contrôles et de libérer largement les mouvements de capitaux. De l'autre côté, les capitaux étrangers, demandeurs de rémunération, mais aussi de sécurité, afflueront sur le marché financier du pays monétairement fort.

C'est cette dernière considération qui doit en définitive inspirer la politique des pays de la Communauté en matière de mouvements de capitaux : en s'assignant comme objectif une harmonisation de leur politique monétaire, en veillant au bon ordre de leurs finances intérieures ou extérieures, les pays du Marché Commun jeteront par là-même les bases d'un puissant marché financier. La complète liberté des mouvements de capitaux, à l'intérieur comme à l'extérieur, sera un corollaire de la sécurité monétaire ; le prestige des places européennes en sera la sanction.

# NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

## REGLES DE CONCURRENCE

### AIDES ATTRIBUÉES PAR UN ETAT. — AUTORISATION DU CONSEIL

(Art. 93, Traité C.E.E.)

La décision du Conseil en date du 10 décembre 1960 portant sur le régime d'aide existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier est le premier (1) des actes pris par les Institutions communautaires en application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne qui fasse l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés Européennes (*J. O.*, n° 84 en date du 31 décembre 1960, page 1972). Les actes de la Commission, qu'ils concernent les aides instituées avant l'entrée en vigueur du Traité ou les aides projetées après cette date n'ont pas reçu jusqu'à présent une telle publicité. Cette décision est également la première application de la procédure spéciale prévue à l'article 93 § 2, al. 3 du Traité par laquelle le Conseil peut autoriser une aide en raison de circonstances exceptionnelles.

Les circonstances dans lesquelles le Conseil a autorisé le Gouvernement français à verser les primes prévues au régime d'aide à l'industrie des pâtes à papier doivent être brièvement rappelées.

Pour encourager la production française des pâtes à papier une ordonnance et un décret en date du 24 septembre 1958 (*J. O. de la République Française* du 26 septembre 1958) ont prévu la perception d'une taxe sur les papiers et cartons consommés en France et l'affectation de cette imposition à des versements de primes aux pâtes françaises, de subventions à la recherche enfin aux opérations de reboisement effectuées par le Fonds Forestier National. C'est à propos des seules primes en faveur des industries de pâtes à papier que l'article 93, § 2, al. 3 du Traité a en l'espèce été appliqué.

L'ordonnance et le décret ont également prévu que les modalités d'application seraient fixées par voie d'arrêtés, notamment celles relatives au versement de primes. Au mois de mars 1960, un premier arrêté couvrant *a posteriori* la période du 1<sup>er</sup> octobre 1958 au 30 septembre 1959 a été transmis à la Commission sous forme de projet conformément à l'article 93, § du Traité. Après examen des informations recueillies, la Commission s'est refusée à considérer l'aide comme compatible avec le Marché Commun au titre de l'article 92, § 3 c) du Traité et a invité le Gouvernement français à ouvrir la procédure de l'article 93, § 3, al. 3 du Traité.

L'autorisation donnée par le Conseil dans le cadre de cette procédure est intéressante par sa justification, sa portée ainsi que par son caractère provisoire et par le rôle reconnu à la Commission.

A) En application de l'article 20 du Traité, les droits du Tarif Douanier Commun applicables aux produits de la liste G, en particulier aux pâtes à papier, doivent être fixés par voie de négociations entre les Etats membres. De l'accord intervenu le 2 mars 1960 et publié au *Journal Officiel* des Communautés Européennes (pp. 1825 et suivantes, notamment 1838 et 1854), il résulta que les droits applicables aux pâtes à papier (positions 47 01 A, B I et II) sont fixés à 6 % mais que les Etats membres sont autorisés, du moins jusqu'au 31 décembre 1966, « à ouvrir, en informant la Commission, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul couvrant l'ensemble de leurs besoins sous la condition de la transformation, à l'intérieur de l'Etat membre importateur, des marchandises importées au bénéfice de ces contingents ». D'autre part, ainsi qu'il ressort du troisième considérant de la décision du Conseil, les Représentants des Etats membres ont pris acte lors des négociations, « des déclarations du Représentant français selon lesquelles son Gouvernement a pu souscrire au régime tarifaire convenu pour les pâtes à papier en tenant compte de l'existence en France d'un régime d'aide en faveur de l'industrie des pâtes à papier ». Les circonstances exceptionnelles au regard desquelles le Conseil peut autoriser une aide en vertu de l'article 93, § 2, al. 3 du Traité sont donc en l'espèce le compromis réalisé lors des négociations relatives à la liste G : un droit moyen de 6 % est fixé avec possibilité d'une part pour les Etats membres, qui trouvent ce droit trop élevé, d'ouvrir des contingents tarifaires, d'autre part pour la France de maintenir des aides en faveur de l'industrie des pâtes à papier qui a jusqu'à présent bénéficié d'une forte protection.

B) L'arrêté soumis sous forme de projet à la Commission ayant été pris le 2 avril 1960 et publié au *Journal Officiel* de la République Française du 3 avril (p. 3083), la décision du Conseil autorise non seulement le régime d'aide dans son principe, mais encore dans sa première application.

C) Pour l'avenir, l'aide en faveur de l'industrie des pâtes à papier est autorisée jusqu'au 31 décembre 1966. De plus, elle est soumise au contrôle de la Commission à laquelle le Gouvernement français doit soumettre les projets d'arrêtés d'application. Si, après l'examen avec les Etats membres intéressés, cette Institution constate que « ces projets seraient de nature à altérer les conditions des échanges à l'intérieur de la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun », elle soumet de nouveau l'affaire au

(1) Depuis la rédaction de cette chronique, est parue au *J.O.C.E.*, du 8 avril, une décision de la Commission concernant une modification du régime d'aides existant en Italie en faveur de la construction navale.

Conseil ; si celui-ci ne prend pas position dans un délai de trois mois, la Commission statue.

Ces dernières conditions qui ne sont pas mentionnées à l'art. 93, § 2, al. 3 du Traité sont proches sur trois points des dispositions des art. 92 et 93 ; l'article 92, § 3 c) prévoit que les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun « quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». D'autre part, d'après l'article 93, § 1, la Commission procède avec les Etats membres à un examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Enfin, l'article 93, § 2, al. 4 stipule que si dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa 3 le Conseil n'a pas pris position dans les trois mois de la demande présentée par l'Etat membre, la Commission statue.

## RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

POSTES. — TRANSPORTS

(Art. 100 du Traité)

Réponse à Q.E., J.O.C.E., 31 décembre 1960.

Dans une question écrite portant le numéro 77, M. Pedini demande à la Commission si elle a déjà entrepris ou entend entreprendre une action pour réaliser le processus d'unification des tarifs postaux, qui a déjà été engagé entre les six pays en marge du Traité instituant la C.E.E. La brève réponse de la Commission (question et réponse publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes 1960, p. 1964) comporte un double enseignement :

1. Le rapport des Chefs de délégation aux Ministres des Affaires Etrangères, encore appelé « Rapport Spaak », et qui a servi de base pour la rédaction des Traités de Rome, comportait à côté de recommandations concernant le Marché Commun d'une part, et l'Euratom de l'autre, des suggestions particulières sur « les secteurs d'action d'urgence », notamment les postes et télécommunications. Dans ce domaine il était en particulier préconisé de créer une union postale restreinte afin de concrétiser, sur le plan postal, la fusion progressive des économies nationales.

Le Traité instituant la C.E.E. ne soufflant mot des postes et télécommunications, la question s'est posée de savoir si cette activité entrait dans son champ d'application. La Commission, sans reprendre l'analyse de M. Pedini qui considère les tarifs postaux comme des tarifs pour transports particuliers, a toutefois estimé que ceux-ci n'échappent pas aux compétences des institutions communes, puisqu'elle envisage comme possible une application de l'article 100 du Traité.

2. La Commission donne une interprétation « dynamique » de l'article 100. « L'incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun » doit être appréciée en fonction même du développement du

Marché Commun. La Commission estime qu'à l'heure actuelle les conditions d'application de l'article 100 ne sont pas remplies. Toutefois, elle se réserve de prendre, en temps voulu et pour autant que de besoin, les initiatives nécessaires pour promouvoir l'harmonisation souhaitable.

## INSTITUTIONS

CONSEIL DE MINISTRES. — ORGANES SUBSIDIAIRES  
(Art. 151 du Traité)

Réponse à Q.E. de M. van der Goes van Naters, J.O.C.E. du 14 février 1961.

L'art. 151, alinéa 2 du Traité indique que le règlement intérieur du Conseil peut prévoir la constitution d'un Comité formé de Représentants des Etats membres. Le Conseil détermine alors la mission et la compétence de ce Comité. C'est en vertu de ce texte qu'a été constitué le Comité des Représentants Permanents, lequel est « chargé de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés », mais ne bénéficie pas d'un pouvoir de décision propre. Il tient une session hebdomadaire de deux jours en moyenne.

En vue d'assurer une meilleure préparation des travaux du Conseil, le Comité des Représentants Permanents peut lui-même créer des groupes de travail. Dans un souci de rationalisation et dans le but de limiter le nombre de ces groupes, il a été convenu de grouper les questions par secteurs, de façon à ce que chacune d'entre elles soit régulièrement préparée par un groupe. Les groupes suivants ont été créés : questions atomiques, générales, financières, sociales, agricoles, économiques, commerciales, ainsi que questions relatives aux transports, aux relations extérieures et aux Pays et Territoires d'Outre-Mer. Des représentants de la Commission participent aux travaux de ces groupes.

Par ailleurs, il existe plusieurs autres groupes qui ont été formés par décision du Conseil et qui ont des mandats plus particuliers. Ce sont : le Comité Spécial « Article III », le Groupe d'assistance technique, le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, le Comité spécial chargé d'assister la Commission dans les négociations d'association avec la Grèce, le Groupe spécial chargé de l'examen des problèmes posés par l'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E., le Comité spécial Agriculture, le Comité ad hoc pour l'étude des problèmes de l'aide aux pays en voie de développement (créé par décision des Ministres des Affaires Etrangères).

Le Comité des Représentants Permanents a par ailleurs reçu à diverses reprises des Représentants des Gouvernements des Etats Membres mandat de préparer certaines de ses délibérations, par exemple celles relatives à la création éventuelle d'un district européen.

---

---

LE MEILLEUR EMPLOI  
DE VOS  
DISPONIBILITÉS...

**BONS  
DU  
TRÉSOR**

*A VOTRE  
CHOIX:*

BONS A 1 ET 2 ANS :

***UN RENDEMENT  
IMPORTANT***

BONS A INTÉRÊT  
PROGRESSIF :

***UNE PARFAITE  
LIQUIDITÉ***

# BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF : 38.372.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9<sup>e</sup>

## AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON  
MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Étranger  
et les Pays d'Outre-Mer



# LISTE DES IMPORTATEURS DE COMBUSTIBLES INSTALLÉS AU PORT DE STRASBOURG

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'AFFRÈTEMENT ET DE COMBUSTIBLES

7, Quai Koch, Strasbourg

RHIN & RHONE

14, Quai Kléber, Strasbourg

J. KRONBERG & Cie

5, rue du Dôme, Strasbourg

STRASBOURG-LYON

13, Quai Kléber, Strasbourg

ALSACIENNE DE HOUILLES ET AGGLOMÉRÉS

4, route du Petit-Rhin, Strasbourg

STRASBOURGEOISE DES COMBUSTIBLES

13, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

EST & NORD

4, Quai Koch, Strasbourg

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS NEUERBURG

8, Quai Rouget de l'Isle, Strasbourg

PÉRIN FRÈRES-CHALOT

32, rue du 22-Novembre, Strasbourg

TRAUTMANN

15, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

BALLAND-BRUGNEAUX

7, rue du Havre, Strasbourg-Neudorf

---

## 15 PONTS PORTIQUES

- *Capacité horaire de manutention : 1.500 t.*
  - *Capacité horaire de recriblage : 600 t.*
  - *Superficie de stockage : près de 400.000 m<sup>2</sup>*
- 

Pour toute documentation s'adresser à la :

**CHAMBRE CHARBONNIÈRE  
DE  
L'IMPORTATION RHÉNANE**

**11, rue Fischart — STRASBOURG**

# CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX<sup>e</sup>

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II<sup>e</sup>

*Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris et la Banlieue*

## Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE

## "MARCHÉ COMMUN"

**mis à votre disposition pour vous aider**

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

## "MARCHÉ COMMUN"

### AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

**EUROPE** : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4  
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères  
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

**AFRIQUE** : ALGERIE... ALGER, 5, Boul. de la République  
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE  
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA  
— DIEGO-SUAREZ — FARAFANGANA — FIANARANT-  
SOA — MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY —  
MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR

**AMERIQUE DU NORD** : Filiale à ..... NEW-YORK,  
French American Banking Corporation, 120, Broadway,  
5, N.Y.

**AMERIQUE DU SUD** : Représentants en ARGENTINE,  
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour  
le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'ÉQUATEUR et  
le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO-PAULO.  
**ASIE** : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,  
Homji Street — CALCUTTÀ, Stephen House, 4-A Dalhou-  
sie Square East — Représentation à NEW-DELHI,  
Ratendon Road, 19.

**AUSTRALIE** : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street